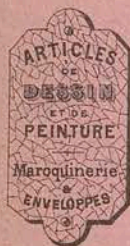
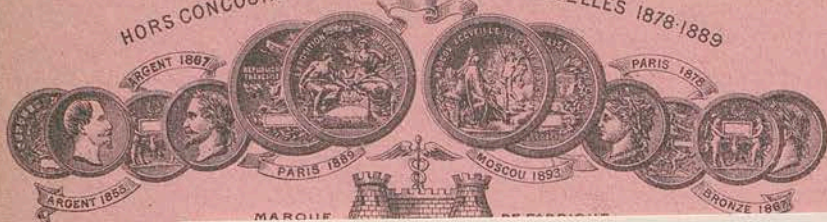


Commission
des Douanes.

1901. 1903. (Mans)

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878-1889



Pour avoir un

SÉNAT

République Française

*Secrétariat Général
de la
Questure*

Paris, le _____ 190

Commissaire des Douanes

1900

- n° 281 - produits d'origine coree*
- n° 384 - zone frontiere franco-Belge*

1901

- n° 124 - pp^{ts} Perce - admission temporaire des*
- n° 124 - pp^{ts} Darbot - Cours du Chili*
- n° 229 - Tarif S^d des Douanes n° 178 quinqui^m*
- n° 397 - Régime des admissions temporaires*
- n° 420 - Convention antilla Dominicaine*
- n° 421 - w - Costa Rica*
- n° 422 - arrangements entre la France et Panama*
- n° 442 - arrangements signés à Douvres entre la France et Belgique*
- n° 460 - mistelles étrangères*
- n° 455 - Convention avec le Congo*

Commission des Bonanes.

(Résolution n° 90, du 26 mars 1897)

Nommée le 23 Mars 1900.

M. M.

1 ^{er} Bureau	{	Monestier	Secrétaire
		Gailly	
		Combes	
2 ^e iy	{	R. Waddington	
		Esper. Bezanson	
		Aug. Ollivier	
3 ^e iy	{	Calvet	
		Maxime Lecomte	
		Tanhiat	
4 ^e iy	{	Viger	Vice Président
		Edouard de Villaud	Vice Président
		Vina	
5 ^e iy	{	Léopold Thézard	
		Guyot	
		Fougol	
6 ^e iy	{	Séblin	Président
		Louzies	Secrétaire
		Lavertujon	
7 ^e iy	{	Wallon	
		Fougeirol	Secrétaire
		Chantemille	
8 ^e iy	{	Legludic	
		Hugot	
		Zulu Godin	
9 ^e iy	{	Silhol	
		Leydet	
		Durand Saroyal	



1

Seance du Vendredi 22 Novembre 1901

La seance est ouverte à 2 heures sous la
présidence de M. Seblin Président.

Présents: M.M. Seblin, Augot, Silhol,
Gailly, Ollivier, Godis, Chejard, Fagot,
Vina, Chautemille, Viger, Lecludic,
Waddington, Leydet, Edouard Millaud.

Suite de la discussion sur l'admission temporaire
du blé.

Me. Viger

avant de passer à l'examen de l'art 2 du projet,
voudrais donner des renseignements recueillis
à la Direction Générale des Douanes, concernant
les fabricants de pâtes alimentaires, biscuits
sucrés et biscuits de mer, lesquels, d'après le
vote de la Commission, sont appelés à bénéficier
des dispositions de l'art. 1^{er}. Ils ne sont
jamais minotiers; le travail du blé doit
consister à enlever le noyau qui détermine l'amidon,
la partie qui entoure le noyau est transformée
en grumeaux appelés remouls.

L'orateur indique la situation actuelle de
ces fabricants avec le système d'admission
temporaire et si on ajoute ces industries à la
nomenclature de l'art 1^{er}, il faut trouver une
réduction spéciale et s'entendre à ce sujet avec
le Directeur Général des Douanes. L'acquit sera
nécessaire; toutefois, quand il s'agira de
remouls pour la fabrication des pâtes alimentaires

le minotier sera autorisé à introduire la farine représentant la valeur de sa pièce de remboursement au moment de la sortie de la marchandise.

M. le Président

Nous arrivons à l'art. 2 et comme il est en contradiction avec l'art 1^{er} voté par la Commission, il y a lieu de rédiger un nouveau texte car il est évident que les fabricants de biscuits ne peuvent ressortir leurs produits.

À la dernière séance, la Commission a soumis l'admission temporaire des blés au droit commun.

Pour la clarté de la discussion, M. le Président met aux voix la première partie de l'art. 2 ainsi conçue :

« Le minotier soumissionnaire devra entrer directement les blés importés dans son usine, et en sortir directement les produits fabriqués pour les exporter. »

à la condition de corriger par un alinéa la mesure concernant les fabricants de biscuits : Ecoutevais, etc.

La 1^{re} partie de l'art. 2 est adoptée.

M. Vigier

donne des explications, prises dans l'ouvrage de M. Pallais, sur le régime des semoules et l'écote de la Douane destinée à assurer la surveillance résultant de l'immensité votée par la Commission.

Il y a là toute une série de mesures

prendre pour empêcher la cession détournée de l'argente; le courroyage est un des moyens les plus pratiques.

Mr. le Président

cite des exemples prouvant qu'un minotier pourrait, après avoir reçu l'argente par l'entrée de blé en admission temporaire, le faire sortir par une autre usine à laquelle il transmettrait son argente et ce ne serait là qu'une cession déguisée. On a admis l'identité quant à la personne et l'équivalence quant à la marchandise, il faut absolument assurer l'exécution de la loi par un dispositif quelconque, par exemple, la Douane aura le droit de contrôle.

on ne peut improviser une rédaction en séance, on ne peut qu'indiquer la disposition à intervenir et le texte complet ne doit pas être mis aux voix en ce moment. Le Rapporteur s'entendra avec le Directeur des Douanes et soumettra sa rédaction à la commission.

Mr. Vigor

propose de dire seulement: La Douane aura droit de contrôle sur toutes ces opérations, et de supprimer les mots: même à l'intérieur de l'usine.

Le principe du contrôle de la Douane et le courroyage est mis aux voix et adopté.

Il résulte de renseignements officiels que le nombre des argentes créés chaque année est d'environ 2000; la création d'un argente

4
exigeant 150 quintaux, on peut évaluer
approximativement le nombre de personnes
qui font usage de cette pièce.

La Commission décide que le Rapporteur
se procurera des Documents en son nom sur
ce sujet, qui détermineront l'importance
des transactions soumises à la nouvelle loi.

M. le Président après avoir donné lecture de l'article 3 fait
remarquer qu'on avait tout d'abord l'intention
de laisser le ministre choisir son bureau de sortie.

Après un échange d'observations, l'art. 3
mis aux voix n'est pas adopté.

L'art. 4 est adopté sous réserve de la
consultation du Directeur Général des Douanes.

M. Viget est nommé Rapporteur à l'unanimité.

M. le Président donne lecture d'un projet soumis à la Commission
relatif aux produits d'origine corse.

M. Leydet est nommé Rapporteur.

Il donne ensuite connaissance d'une
proposition adoptée par la Chambre et relative
à la zone frontalière franco-belge.

M. Max. Lecomte lit la proposition, ainsi que les principaux
paragraphe du rapport de la Commission des
Douanes de la Chambre.

Mr. Viger.

croyait que le décret de 1842 qui règle la
matière, n'avait qu'un caractère provisoire.
Il consulte l'ouvrage de M. Pallain qui
analyse la question des propriétés existant
sur la frontière belge bénéficiaire d'un
régime exceptionnel.

Mr. Maxime Lecaute est nommé Rapporteur.

La séance est levée à 3^h10.

Le Président.

L'un des Secrétaires,

Séance du Vendredi 28 Novembre 1901

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Seblive Président

Présents : MM. Seblive Viger - Lezudin Ed. Millaud, Hugo Lelhol, Olivier, Waddington, Faqot, Max. Lecomte, Pailly, Chantemille, Lourtier, Leydet, Calvet, Vinet

M. le Président

donne lecture de l'amendement déposé par M. Pautbriand sur le projet relatif à l'admission temporaire des blés

M. Viger

s'explique sur cet amendement.

C'est un système mitigé entre le système proposé par la Commission et l'ancien drawback

En sortant du blé, on aurait droit au remboursement du droit payé en entrant, ce n'est plus une prime à l'exportation, mais une mesure plus étendue encore puisque la prime s'applique à la matière première, prime d'exportation très large, qui aurait peut être un avantage pour l'agriculture, mais qui aurait aussi de graves inconvénients

L'opération de sortie est indépendante de l'opération d'entrée et on peut faire pénétrer du blé sur notre marché qui permettrait les cours et racheter des blés français pour les ressortir avec une prime de 7 francs.

Le marché ne serait pas dérencombré et toutes les matières supérieures droit de douane réclameraient

la même faveur.

M. le Président

est du même avis et dit que c'est un système tout nouveau qui amènerait une grande perturbation sur nos marchés et serait le bouleversement de notre régime douanier.

La Commission s'occupe actuellement de la réforme de l'administration temporaire et non de la question des lieux d'importation, aux quels ce projet semble se rattacher; toutes les propositions relatives à cette question ne peuvent être examinées en ce moment en raison de leur répercussion sur le budget, le Sénat n'ayant pas droit d'initiative en matière financière.

M. Leclercq

avait l'intention de reprendre le projet de M. Rose et s'il déposait sa proposition pendant la discussion, elle serait soumise à la prise en considération; il préfère la déposer à la séance d'aujourd'hui.

M. le Président

Notre projet devant retourner à la Chambre, le marché peut rester en suspens pendant plusieurs mois, il faut faire diligence et ne pas laisser au Sénat la responsabilité des retards qui pourraient se produire.

M. Viget

a la parole pour la lecture de son rapport.

Le rapport est adopté et M. Viget est autorisé à le déposer à la séance de ce jour: séance tenue à 3^h 1/2

Le Président

L'un des Secrétaires

8
Séance du Mardi 2 Décembre 1401

La séance est ouverte à 13^h 1/2 sous la
présidence de M. Séblinc

Présents : M. M. Hugo, Lihol, Chantemille,
Ollivier, Wallon, Viger, Expert Bezoucos,
Séblinc, Faugetiol, Legludic, Gailly

M. de Pentbriand est entendu sur son
amendement, déposé à titre de contre-projet.

M. de Pentbriand a été ému du projet de la Chambre et il a
cherché à le corriger car il supprime
l'admission temporaire de façon rétroactive.
Les agriculteurs ont bien accueilli cette
suppression, mais ont demandé un correctif;
il serait injuste de supprimer toutes les
industries dépendant du blé et les fabriques
de pâtes alimentaires qui vivent de l'admission
temporaire.

Les minotiers sont les auxiliaires naturels
de l'agriculteur, on doit les considérer comme
tels et ne pas créer d'antagonisme entre eux.

Comment supprimer l'admission temporaire
et laisser vivre les industries qui s'en servent?
L'importation et l'exportation sont des opérations
qui n'ont rien de similaires et la production
est dans les mains des importateurs, car
l'exportation favorise plutôt la production.

Il faut respecter les importations du Midi
puisque c'est un pays déficitaire, mais

tant en permettant au Nord d'exporter.
 Les blés étrangers viennent certainement fausser les prix du marché intérieur parce que le droit de 7 francs ne joue pas. On doit exiger le respect de la loi pour tous afin que le droit fonctionne dans son plein; on y arrivera par le paiement du droit à l'entrée et les blés ainsi francisés paieront à la sortie comme les blés indigènes et cela sans distinction de blé ou de farine, l'équivalent du droit dû à l'importation.

On invoque l'argument financier et M. le Ministre de Finances ne manquera pas de montrer le déficit qui résulterait de l'adoption de cette mesure, mais si l'on consulte la statistique depuis dix ans, on voit que le déficit moyen sur toutes les années est sensiblement le même et restera le même.

Pu reste, on pourrait réduire la prime de sortie et la fixer à 6^{fr} 50 au lieu de 7^{fr}.

M. de Poubinard termine ses explications en demandant à la Commission de voter son contre-projet.

M. le Président

Dans les années d'abondance le Trésor aurait à intervenir pour une quantité de 3 à 4 millions de quintaux et serait obligé à une avance de 21 ou 28 millions de francs; il est impossible à la Commission de discuter une telle mesure, car elle est liée par la décision du Sénat qui déclare formellement que le Trésor ne sera intervenir en aucun

façon dans le système adopté pour favoriser
la vente du blé.

La Commission désireuse attentive à une
solution utile et rehaussee depuis de longues
années par les agriculteurs, ne doit pas
présenter au Sénat un projet qui pourrait
avoir une repercussion financière.

Il propose de ne pas adopter l'amendement.

Mo. Viger

rappelle les observations qu'il a présentées à ce
sujet dans la précédente séance et demande
également le rejet du contre-projet pour les
raisons d'années par M. le Président.

L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.

Mo. Legludie

demande que la proposition de M. Rose, reprise par
lui soit discutée par la Commission.

La Commission en décide ainsi.

La prochaine séance est fixée une heure
avant la séance du Sénat. - M. Legludie sera entendu.

- Examen du projet relatif aux conventions
commerciales avec la Antilles Françaises,
Costa Rica et Zanzibar.

La séance est levée à 2^h 40'

Le Président

L'un des Secrétaires.

Seance du Vendredi 6 Decembre 1901

La seance est ouverte a 1^h sous la
presidence de M. Seblinc, President

Presents : M. M. Seblinc, Viget, Legludic,
Kougot, Ollivier, Waddington, Laurent,
Chezard, Chantaville, Vinet, Fagot,
Lilhol, Ed. Millaud, Gully, Fougeiral,
Luyder.

M. le President

fait connaître les termes de l'amendement
deposé par M. Legludic et donne la
parole à l'auteur.

M. Legludic

a le très grand tort d'arriver un peu tard
et après que les divers propositions et amende-
ments ont été repoussés par la Commission
on a été amené à la suite du dépôt du
projet des Normes d'importation, à examiner
sérieusement les causes de la mercurie du blé.

Ces causes sont de deux sortes :

- 1^o Les abus et fraudes commis à l'égard
du système de l'admission temporaire ;
- 2^o L'abondance de la production.

Le facteur dominant est bien l'abondance
de production, ainsi que l'a déclaré M. le
Ministre devant la Commission et la
suppression de l'admission temporaire est
nécessaire au dégageement de la production
du Nord.

La quantité importée par le Nord est
l'effet de l'opération en acquits manillais.

12
mais ces importations disparaîtront après
l'adoption du projet actuel.

Il rappelle les termes du rapport de
M. Viget sur les lieux d'importation, qui
déclare qu'il ne serait pas bon de supprimer
l'admission temporaire, mais que la
réglementation s'impose.

L'amendement de M. Legrand n'est autre
chose que la proposition Rose avec cette
différence qu'au lieu de blé et farines,
ou farines seulement, on dit : dérivés du blé.

Cette proposition ne peut agir que si la
Caisse qu'elle crée est alimentée et elle ne
le sera que dans les années déficitaires ;
il serait donc utile de décider, dès cette année,
l'alimentation de la Caisse et on peut
tabler sur des entrées suffisantes de blé étranger
pour permettre la constitution d'une caisse
spéciale.

Ce que l'orateur désire, ce n'est pas
l'exportation d'une quantité énorme de
blé, ce serait simplement que la meunerie
pût, par l'exportation des dérivés du blé,
dégager le nord, l'est et l'ouest.

La proposition n'oblige pas le Trésor à
des sacrifices. On objecte qu'il en sera
ainsi en manquant de recevoir à
l'entrée des blés étrangers, mais ceux qui
ont voté les Droits sur les céréales n'ont
jamais pensé que ces droits serviraient
à couvrir le budget, mais seraient destinés
à des améliorations pour l'agriculture.
Si le Gouvernement a un moyen d'assurer

cette mesure par les droits sur le maïs,
rien de mieux!

A son point de vue, il paraît impossible
à M. Lecludic, de se contenter de la règle-
mentation de l'administration temporaire, car
cette réglementation portera préjudice à
l'agriculture au lieu de lui venir en aide.

Il revenait que le projet de la Chambre
a été modifié favorablement par le Commission,
mais il ne le croit pas encore acceptable
tel qu'il est présenté au Sénat.

Le Gouvernement a fait connaître à
M. Rose que s'il présentait sa proposition
au moment de la discussion du budget,
il l'accepterait, mais qu'en raison du
vote du Sénat sur les lois d'importation,
il ne pourrait s'y rallier. La loi sera
déposée devant le Sénat sous la forme d'un
article 5 qui adopte l'administration temporaire
avec un corollaire, et lorsque le projet,
ainsi complété, reviendra à la Chambre,
il donnera satisfaction à tout le monde.

M. Vigor

Les observations présentées par M. Lecludic
sont de deux sortes de questions:

- 1^o Questions de procédure parlementaire;
- 2^o Questions de fait.

Sur la première, le Commissionnaire n'a
pas l'intention de s'en tenir et il semble
inutile de s'y attarder et en ce qui concerne
la question de fait, l'auteur de l'amendement
croit que la grande partie des acquits
créés par le Midi sont apurés par l'Est

à le Nord Est, mais il n'en est pas ainsi

J'aur appuyé son dire, M. le Rapporteur donne comme aimable de la liste donnée d'après des documents officiels et qui indique clairement que la grande partie des acquits sont apurés par les importateurs eux-mêmes.

7800 acquits ont été créés en 1900 pour les importations temporaires du blé et sur ce nombre, 4918 sont apurés directement par les importateurs.

Si on examine maintenant les chiffres par pays de création, on voit que à Dunkerque sur 278 acquits créés, 233 sont apurés par les soumissionnaires, à Lille, 5 sur 15 créés, à Lyon 105 sur 174, au Harve 258 sur 444 et à Marseille sur 6365 acquits créés, 4183 sont apurés par les Marseillais eux-mêmes.

Il n'y a pas là une situation aussi désavantageuse qu'on le signale et on ne priera pas la minorité de l'Est de ses exportations. En 1896 les exportations étaient supérieures par le Nord et l'Est qu'à l'heure actuelle.

M. Vigier cite les chiffres d'un tableau indiquant la récolte en blé, la consommation et les excédents ou les déficits par Département.

Les Départements en déficit sont en telle quantité qu'ils absorberont avec facilité la surproduction du Nord, surtout avec les transports à bon marché.

Nous avons reçu un mandant impératif du Nord qui ne veut pas que le Trésor soit

obligé d'intervenir, par le paiement d'une prime quelconque. En priant le Commissaire de ne pas accepter le projet de M. Legludie, M. le Rapporteur a demandé auparavant l'avis du Gouvernement et a vu M. le Ministre à ce sujet, qui oppose à l'adoption de ce projet les réclamations des cultivateurs demandant peut naturellement de jouir aussi des primes d'exportation; le même raisonnement pourra se faire pour divers produits agricoles.

M. le Rapporteur se trouvera donc dans la nécessité de combattre le projet devant le Sénat.

Le raisonnement de M. Legludie est à double tranchant; il défend en même temps les intérêts des cultivateurs et ceux des ministres, il ne manquerait pas de spéculateurs habiles à profiter des occasions.

Si le projet de M. Rose revenait au Sénat, on se trouverait en meilleure posture et l'on ne demanderait le Commissaire de s'en tenir, pour le moment, au projet en discussion et de ne pas adopter l'amendement de M. Legludie.

M. Waddington

Toujours "par le moment"; M. le Rapporteur accepte et modifie son opinion suivant la discussion.

M. Vigier

Neu souvenez toujours prêts à vous incliner devant la décision du Sénat, et le projet que vous lui présentez en la conséquence de renvoi du projet Perra - L. C^m qui indique bien que la loi ne doit pas avoir de repercussions financières.

M. le Président

L'amendement de M. Legludic en spécieux ; il crée une petite caisse à côté du Trésor, on pourrait presque dire une cagnotte.

On attendra le moment propice pour entrer du blé et puiser dans cette caisse. Le Ministre des Finances verra lui échapper les droits d'entrée du blé résultant du tarif demain et ce sera un principe nouveau dans nos lois, car nous sommes obligés de faire état de nos 400 millions de droits de Douane.

Il existe une réaction économique contre nous, mais nous avons une force considérable en opposant nos 400 millions qui feraient un trou énorme au budget s'ils venaient à manquer.

Cette force est le résultat de notre régime protectionniste.

Il y a intérêt considérable à conserver l'unité budgétaire en évitant la création de petites caisses à côté et les conséquences de l'amendement seraient la destruction de cette unité.

M. Viget

on manquerait de prudence en adoptant le projet de M. Legludic

M. Waddington

explique son vote ; il ne se prononce pas pour l'amendement par tactique parlementaire et il réserve sa liberté d'action.

L'amendement sur corps vaix, n'est pas adopté.

M. le Président

donne certainement de trois projets de loi, adoptés par la Chambre de Députés portant approbation,

le 1^{er}, de la convention commerciale relative aux Antilles danoises, signée le 12 Juin 1901 entre la France et le Danemark, (Séance n° 420-1901)

le 2^e, de la convention commerciale, signée le 7 Juin 1901, entre la France et la République de Costa Rica (Séance n° 421-1901)

le 3^e, d'un arrangement concernant les relations commerciales entre la France et Zanzibar, signé à Londres le 27 Juin 1901) (Séance n° 422-1901)

Après un échange d'observations, M. Leyder est nommé Rapporteur de ces trois projets.

La séance est levée à 2 heures

Le Président,

L'un des Secrétaires,

Séance du Jeudi 12 Décembre 1901

La séance est ouverte à 2^h 1/2 sous la présidence de M. Seblin Président

Présents : MM. Wallon Seblin Edouard Millaud, Fouquierol, Leplandier, Hugué, Waddington, Silhol, Ollivier, Courtès, Chaumelle, Ecilly, Vinet.

M. le Président

donne communication d'un projet de loi adopté par la Chambre, portant approbation de l'acte additionnel à l'arrangement du 14 Avril 1891 concernant le enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Bruxelles le 14 X^e 1900.

Il ajoute que M. Edouard Millaud a été prié, en sa qualité de rapporteur du Budget des affaires étrangères, par M. le Ministre, d'examiner ce projet dont l'arrangement expire le 14 de ce mois.

La Commission nomme M. Ed. Millaud Rapporteur

M. Edouard Millaud a la parole pour la lecture du projet de rapport qu'il a préparé.

Le rapport est adopté et la Commission décide qu'il sera déposé en séance aujourd'hui et l'urgence demandée, avec insertion au Journal officiel après que la discussion pourra avoir lieu demain, dernier délai.

M. le Président

99
M. Leydet qui devait donner connaissance des trois rapports dont il est chargé, est retenu au Bureau du Sénat.

La Commission veut-elle l'autoriser à déposer ses rapports sur les conventions dont la lecture a été faite à la précédente séance et qui n'ont aucune repercussion sur notre budget, le faveur accordée au Brésil devant fatalement entraîner l'adoption de mesures semblables en faveur d'autres pays.

La Commission autorise le dépôt des rapports.

M. Lillhol

a été chargé d'un rapport sur la proposition complétive n° 178 quater du tableau A du tarif général des Douanes par l'addition d'un n° 178 quinquies (Pierres à aiguiser)

M. le Président

donne lecture d'une lettre de M. Guérin Sénateur de Vaucluse, qui demande à la Commission d'adopter purement et simplement le texte voté par la Chambre en raison de la fin prochaine de la législature.

C'est sur la proposition de M. Viget que la Commission a modifié le texte proposé.

M. Waddington

Il s'agit, je crois, d'une double protection réclamée par l'industrie des pierres à aiguiser.

M. le Président

C'est l'exemption de la matière fabriquée sans toucher à la matière première.

M. Lillhol

La Commission avait cru qu'il était suffisant d'admettre la matière première sans droit d'entrée et ne pas relever les droits sur la matière fabriquée.

L'argument donné par les auteurs de la proposition est que la matière première n'existe pas en France et qu'il n'y a pas, par suite, lieu de craindre que des demandes semblables soient formulées par d'autres industries.

M. M. Gailly et Waddington croient qu'il y aurait lieu d'entendre M. M. Viger et Exner Mezancon qui s'opposaient à l'adoption du texte voté par la Chambre.

M. le Président

on pourrait entendre également M. Guérin et si la Commission accepte, on le convoquera le premier jour de séance du Sénat, une demi-heure avant le séance. Il est ainsi décidé.

La séance est levée à 3^h

Le Président

L'un des Secrétaires,

24

Séance du Jeudi 19 Décembre 1901

La séance est ouverte à 1^h 1/2 sous la présidence de M. Edouard Millaud Vice-Président

Présents MM. Edouard Millaud, Viger, Hugot, Wallon, Théron, Lecludic, Faujeard, Maxime Lecomte, Expert Bozancos, Fayot, Gailly, Durand Saroyot, Chanteimille, Leydet.

M. le Président donne lecture de lettres des Chambres de Commerce de Moans et de Bar le Duc demandant au Sénat le rejet du projet de l'admission temporaire voté par la Chambre.

M. Viger

M. le Directeur Général des Douanes a demandé d'ajouter à l'art. 5 (contrôle) une disposition tendant à obtenir la communication des livres de commerce.

Peu qu'on a repoussé l'exercice à l'intérieur des minoteries, nous ne pouvons pas vous proposer de le rétablir d'une manière d'étoumée.

Il donne communication de la lettre de M. le Directeur général relative aux pénalités et à l'infraction aux dispositions de l'art. 5 (fausse déclaration, etc.)

Les modifications proposées sont importantes et donnent satisfaction à certains minotiers qui sont éloignés des ports, ce sont les suivantes :
ajouter à l'art. 1^{er} : Il sera délivré au meunier importateur, après conduite directe du blé à son usine - le délai de 2 mois partira de ce moment.

Séance du Jeudi 19 Décembre 1901

La séance est ouverte à 1^h 1/2 sous la présidence de M. Millard Vice-Président

Séance du 19 Decembre 1900

Conventions avec la République d'Haïti - p. 41

L., Viger, Hugot, Faujeard, Gancey, Fayot, Heimille, Leydet.

Séance du 12 Fév. 1901

Conventions entre la France et l'Equateur. p. 43 - 52

Commissaire de Commerce mandant ou administrateur temporaire

Séance du 2 Juillet 1901

Conventions entre la France et la République du Salvador — p. 60

Quand a demandé une disposition particulière des

exercice à l'intérieur ou pas vous m'avez dit tournée la lettre de M. aux pénalités tions de l'art. 5

ces sont importantes pour ministères

ce sont les suivantes; sera délivré au mieux

importateurs, après conduite directe du blé à son usine - le délai de 2 mois partira de ce moment.

C'est l'assimilation des membranes de l'intérieur aux membranes des Sots de mer.

M. Boursquet propose la suppression de l'art. 5

Avant d'examiner cette suppression, M. Vigier s'est entendu avec le Président de la Commission des Douanes de la Chambre et ceux de ses collègues qui ont pris la parole dans la discussion et en particulier sur la réexpédition par le même bureau de douane. Ces membres ont promis de voter le projet tel qu'il sera adopté par le Sénat.

M. le Rapporteur demande le maintien de l'art. 5, car il faut que la loi reconnaisse à la Douane son droit de contrôle.

Il propose d'ajouter à la fin de l'art. 2:

« Pourront seuls donner lieu au remboursement des droits consignés, les produits expédiés directement des minoteries ou des fabriques de pâtes alimentaires vers le bureau de sortie. »

Examen de l'amendement n° 4 de M. Darbot.

Après observations de M. M. Max. Lecomte et Vigier, l'amendement n'est pas adopté.

Amendement n° 5 de M. Darbot.

M. Le Président

Les dispositions de cet amendement devront faire l'objet d'une proposition spéciale.

M. Exp. pers. Bazancour

demande s'il n'y aurait pas lieu de poser la question préalable.

M. Vigier

propose la motion suivante: La Com. des Douanes n'est pas régulièrement saisie, l'auteur sera prié de le retirer. — Cette motion est adoptée.

M. Vigier

L'art. 6 du projet a trait aux pénalités ;
fausse déclaration et fraude tendant à obtenir
par surprise une prime quelconque

Lecture des art. 17 de la loi du 21 Avril 1818
et de art. 1^{er} et 5 de la loi du 5 Juillet 1836.

Le Directeur général avait admis la rédaction
de l'art 1^{er} de la loi du 5 juillet 1836, mais il est
revenu sur sa Décision.

M. Chézeau

préfère une rédaction neuve sans se référer aux
lois antérieures

M. Vigier

on pourrait s'en référer aux lois de 1818 et 1836
pour le doublement Du Droit.

M. Expert Bezanson

— Il ne s'agit ici que de fraude et de fausse
déclaration, il n'est pas question de délai, il serait
préférable de s'en tenir à l'observation de M. Chézeau.

La séance est remise à demain pour la lecture
des nouveaux textes proposés par M. Vigier

M. le Président

appelle de nouveau l'attention des Commissions sur
la lettre de Chambre de Commerce du Mans et de
Sarthe Du.

La séance est levée à 2 heures

Le Président,

E. Siffert

L'im du Secrétaire.

Séance du Vendredi 20 Décembre 1901

Présidence de M. Edouard Millaud ou Priseur

La séance ouverte à 2 heures

Présents : M. M. Edouard Millaud, Huyot, Fagot, Vinet, Expert-Bezancos, Lezcludie Ollivier, Lourtier, Chauteville, Durand-Saroyat, Leydet, Viger, Gailly

Excusé : M. Silhol

M. Le Priseur donne connaissance d'un télégramme de M. Etienne, concernant la proposition de loi sur les mistelles - Lecture de l'exposé des motifs et du texte de la proposition.

M. Durand Saroyat est chargé de présenter à la Commission un rapport provisoire sur les mistelles étrangères.

M. M. Ourmar et Gornot sont entendus sur leur amendement qui tend à la suppression du § 2 de l'art. 2 du projet de l'administration temporaire

M. Ourmar à la parole :

Les auteurs ont obéi à des préoccupations semblables à celles de la Commission sur le trafic des argents. La cessibilité supprimée par l'art. 1^{er} est rétablie dans l'art. 2 par l'autorisation d'un délai de 6 mois

Les mailles d'une loi ne sont jamais assez serrées pour empêcher la fraude de passer à travers.

Si dans un délai de deux mois la fraude ou la substitution de marchandises, ce qui revient au même, peut s'exercer, en autorisant un délai de 5 mois, la fraude sera deux fois plus importante.

Marseille reçoit 72% de l'admission temporaire et en réexporte 50%, c'est donc l'exemple à choisir.

La substitution ne fera rien perdre au trésor, mais n'en constituera pas moins un préjudice énorme aux départements voisins; le Gard et quatre ou cinq autres départements sont desservis par Marseille et il existe une farine, dite de Marseille, qui inonde la région.

Comment se procure-t-on cette farine? C'est bien simple. Un négociant qui fait de l'exportation reçoit 1000 q^x de blé de Russie; il a 2 mois pour apurer l'acquit et au lieu de faire sortir des blés russes, il sort des blés tunisiens qui n'ont pas payé de droit et ont été transformés en farine. Ce blé de Russie est jeté sur le marché des 4 ou 5 départements et on l'a été par là tout à l'heure; comme ils sont beaucoup plus riches en gluten, il est donc impossible de lutter contre cette concurrence déloyale.

M.ournac cite d'autres exemples.

S'il était possible de se passer du § 2 de l'art 2, on n'aurait pas encore atteint complètement le but; car la question des pénalités ne semble pas suffisante.

Si l'orateur a pu convaincre la Commission que le § 2 de l'art. 2 est plus nuisible à plusieurs départements, dont il se fait le défenseur,

il aura rempli son devoir.

En terminant, il pense que l'admission temporaire n'a pour but que de permettre à l'industrie nationale de facturer ses produits sans payer des droits et son amendement ne porte pas préjudice à l'exportation, mais tend seulement à empêcher la fraude et il demande à la Commission d'adopter l'amendement présenté par M. Comar et lui.

M. Leclercq

L'amendement tuera l'exportation de les blés d'Algérie et de Tunisie qui, selon les auteurs, remplaceront les blés étrangers, sans beaucoup plus chers que les blés français.

M. Lécuyer

L'opération indiquée par M. Comar n'est pas possible.

M. Vigier

Qu'en est la forme que je désire connaître l'auteur de l'amendement.

Comment concilier les dispositions de la loi avec leurs propositions ?

Art. 1^{er} § 2 - faculté à l'importateur de réexporter non seulement la farine, mais la semoule, produit des blés durs et matière première pour la fabrication des pâtes alimentaires.

Si le § 2 de l'art 2 est supprimé, il faudra que le meunier fabrique lui-même la matière première pour les pâtes alimentaires.

L'adoption de l'amendement entraînerait donc la suppression des pâtes alimentaires à l'art. 1^{er}

Voici la statistique des pâtes exportées.

Semoule, pâtes, vermicelle	62000	g ^x
Rescuits de mer	26000	g ^x
Rescuits secs	20000	g ^x

M. Ournae

Le § 2 de l'art. 2 permet aux meuniers d'introduire chez un semencier des blés étrangers sous les yeux de la Douane, il demande à cet industriel de lui rendre du blé tendre au lieu et place de blé dur, et cela avec la consécration officielle de la Douane. Si on autorise à céder avec un délai de 6 mois le semencier prêter la meunier au meunier importateur, mais avec compensation, cela va sans dire, d'en ajuster sur une quantité de 1'700'000 q^t, l'orateur en prie à la province et pour Marseille seulement ce qui est d'autant plus d'urgence puisque quelques départements seulement en sont victimes et la région représentée par M. Ournae en la première à qui l'opération porte préjudice.

M. Vigé

Il faut bien un délai de fabrication cependant.

M. Ex pers Bezorncon

on pourrait faire une distinction entre les minotiers et les fabricants de pâtes alimentaires

M. Ournae

on ne doit pas donner la moitié d'une année pour favoriser la substitution de marchandises.

Si le premier meunier a de la farine de blé dur tant est bien, mais s'il a de la farine de blé tendre, pourquoi un délai de 6 mois;

M. Ournae et Gornot se retirent

M. le Président

résume les observations présentées par les auteurs de l'amendement et invite la Commission à le discuter.

M. Expeu Bezançon pense que le délai pourrait être ramené à deux mois.

M. Viger examine sur quelles quantités porterait la modification : 100 000 ⁹^x en tout.

Faut-il pour si peu retirer à toute une industrie la faculté de travailler avec un délai suffisant.

Quant au délai de 6 mois, on pourrait peut-être donner satisfaction aux intéressés en accordant 4 mois 2 + 2.

M. Lœurtes Des industries considérables de pâtes alimentaires viennent de se fonder sous le bénéfice de la loi, peut-on les supprimer d'un trait de plume ? C'est une instabilité regrettable.

M. le Président on de cet avis et la préoccupation principale de M. Ourmar est la substitution de marchandises qui fait tort à la région.

Il est entendu que la suppression du § 2 de l'art. 2 entraînerait la suppression de l'article 1^{er}.

L'amendement de M. M. Ourmar et Cornot, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Hugot fait observer qu'avec la loi nouvelle le minotier doit faire accompagner son produit fabriqué. Mais si un accident survient dans son usine lui en tiendra-t-on compte pour le délai

M. Viget

Le Directeur Général des Domaines affirme que son administration tient toujours compte des cas de force majeure.

Le débat de six mois prenait être maintenu en principe sauf à en modifier la durée au cours de la discussion.

M. le Président

met successivement aux voix le texte des adjonctions proposées par M. le Rapporteur à la dernière séance.

Les propositions de M. Viget sont adoptées et un texte rectifié sera distribué.

La séance est levée à 3^h 10'

Le Président

Edouard Millard

L'un des Secrétaires :

Séance du Lundi 23 Décembre 1901

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Edouard Millaud Vice Président.

Présents : M. M. Edouard Millaud, Vigier, Hugot, Ferryenol, Ex pers. Mez ançois, Lepludic.

Excusés : M. M. Wallon, Choussier.

M. le Président a communiqué la Commission pour examiner les amendements qui devaient être présentés sur le projet d'administration temporaire.

M. Vigier voudrait demander l'avis de la Commission sur l'ordre de la discussion en séance de demain après le passage à la discussion des articles on pourrait discuter tout d'abord les contre-projets : 1° celui de M. de Pontbriand 2° celui de M. Perrot et à la suite de l'adoption de l'art. 1° viendrait celui de M. Girault.

M. Lepludic déclare que n'étant pas partisan de l'immobilité il votera néanmoins cette disposition pour soutenir la Commission, mais il demandera l'adoption du principe de la création d'une caisse spéciale et présente la défense de son amendement.

M. Vigier La Commission a décidé de s'entendre à la proposition votée par le Chambre maintient-elle sa décision ?

Après échange d'observations, M. Veyer
est autorisé à renvoyer à la tribune le
projet, tel qu'il est sorti des délibérations
de la Commission de Douanes.

M. le Président donne communication d'une délibération de
la Chambre de Commerce de Chiers qui
proteste contre l'adoption du projet d'adminis-
tration.

Il renvoie la Commission un projet de loi
adopté par la Chambre portant approbation de
la Convention commerciale signée à Bruxelles
le 21 octobre 1901, entre le Royaume de S. M. Léopold II
Souverain de l'Etat indépendant du Congo.

La Commission charge M. Edouard Millard
du rapport de ce projet qui ne présente pas
un caractère d'urgence.

La séance est levée à 2^h 20'

Le Président
Edouard Millard

L'un des Secrétaires,

Séance du Mardi 24 Décembre 1901

La séance est ouverte à 1^h 3/4 sous la présidence de M. Edouard Milland Vice Président.

Présents : M. M. Wallon, Edouard Milland
Godin, Fougeirol, Viger, Lethol
Hugot, Ollivier Vindet, Lecludie
Calvet.

M. Viger

indique l'ordre de la discussion devant le
Sénat du projet d'admission temporaire
à l'art. 3 - Amendement Darbot

in 4 — in — (types de farines)

En ce qui concerne les types de farines,
l'amendement Darbot retarde singulièrement
sa son adoption, aggraverait la fraude au
lieu de la supprimer.

à l'art. 5 - Amendement Lecludie

M. Viger serait en mauvaise posture
pour le combattre puisque l'amendement
en la reproduction du projet des bous
d'importation, mais le Ministère des
Finances ne peut l'accepter. M. le
Rapporteur s'engage le soin de combattre
l'amendement Lecludie à M. le
Ministre de l'Agriculture et il adoptera
une brique à pure forme.

M. Fougeirol

Il faudrait adopter une politique nouvelle,
celle de l'Allemagne, qui ne fait pas état des
recettes douanières puisque la plupart

des droits sont remboursés à la sortie.

Mais notre régime douanier nous permettrait-il d'entrer dans cette voie ?

M. Hugo

était disposé à voter l'amendement Lecludic, mais devant les Déclarations de M. le Rapporteur, il ne tient plus à cœur devant un échec certain.

M. Lecludic

n'a pas voulu entraver la discussion de l'admission temporaire puisqu'il en est partisan, mais ne pourrait-on pas accorder le renvoi à la Com. des Douanes de son projet pour étude ultérieure ? Du reste, il semble que, dès à présent, certains articles du projet Perra lui seraient renvoyés, entre autres la disposition relative au cadenas. Il demande le renvoi à la Commission.

M. Fauquier

Si les dispositions de M. Perra sont renvoyées à la Com. sous certaines conditions, il deviendra, ou non, possible d'examiner le projet Lecludic.

M. Viger

tiens à ce que le projet d'admission temporaire soit débarrassé de toutes propositions accessoires et les projets renvoyés puissent l'être pour étude séparée.

Le séance en l'air. — 2 heures

L'un des Secrétaires,

Le Président

23. 11/11/11

1902.

Séance du Mardi 21 Janvier 1902.

La séance est ouverte à 4^h 1/2 sous la
Présidence de M. Edouard Millaud, vice Président

Présents : M. M. Edouard Millaud, Vigier,
Durand Saroyat, Expert-Bezoucon
Silhol, Fagot, Waddingtons, Wallon, Saille,
Hugot, Leydet.

M. Durand Saroyat regrette de ne pouvoir fournir des explications
bien complètes sur la question des mistelles
étrangères, d'autant que le Commissionnaire a bien voulu
le charger de préparer le rapport provisoire.

C'est au cours de la discussion sur la crise
viticole que ce projet a été soumis à la Chambre
et voté par elle ; le rapport a été très sommaire
et la proposition vient devant le Sénat dans
des conditions qui ne sont pas habituelles et,
par suite, réclame une étude plus approfondie.

M. Durand Saroyat a demandé rendez-vous
à plusieurs reprises à M. le Ministre des
Finances, mais n'a pu encore le joindre et
le Commissionnaire pourra l'entendre peu obtenir
des renseignements complémentaires.

Sous le bénéfice de ces observations, l'orateur
demande des explications sur les mistelles et
leur fabrication.

Il faut établir une distinction entre les
mistelles : vins mistés ou vins de liqueur. Cette
distinction doit être faite par une expertise.
Il n'existe pas de vins de liqueur proprement dits.

car on y ajoute toujours de l'alcool, il n'y a
rien pas lieu de s'occuper ici de cette distribution.

Les mistelles sont employées principalement
à faire des vêtements.

Souvent cette question se pose t'elle actuellement ?

La France n'employait, il y a quelques années
que fort peu de mistelles étrangères, mais en
1880, en raison de l'épidémie du phylloxera,
l'importations des mistelles a pris des
proportions considérables : 84000^h par an,
chiffes du Ministère et 24000^h d'après
M. Thomson.

On ne se borne plus maintenant à l'importations
du mout frais, les raisins secs de Grèce sont
couverts par moitié en mistelles qui pénètrent
en France.

Depuis peu, la reconstruction des vignobles
a permis de faire des mistelles françaises et
les viticulteurs se sont irrités du tarif réduit
dont bénéficient les mistelles étrangères et
ont demandé le relèvement du tarif douanier ;
l'État ne voit pas d'inconvénient à l'accorder.

Il donne lecture de l'article 24 du Tarif des
Douanes de 1892 - 12^e tarif maximum
8^e tarif minimum (art 171. Vins - et 174 Alcool)
La loi du 1^{er} février 1899 a modifié ces taxes et
indique 25^e par 100^h tarif maximum.

Si on applique cette dernière loi pour
l'alcool, avec un degré déterminé, les mistelles
seront portées au degré indiqué.

Des calculs ont été faits par M. Thomson qui ne
sont pas en harmonie avec ceux établis par M.
Dumas l'impôt n'est donc pas en explication à ce sujet

La Douane distingue pour les vins
mises, ceux de la consommation et ceux
livrés aux fabricants : pour la consommation
12 degrés d'alcool, 12[°]. et le 1/2 droit
pour 12[°] = 12[°].65 et au dessus de 15[°] droit
calculer sur l'alcool pour les vins livrés
à la fabrication.

M. le Président propose de renvoyer la séance à 2^h 1/2 pour
laisser aux Bénévoles le temps de se réunir.

La séance est reprise à 2^h 40'

M. Durand Laroyal continue ses explications et déclare qu'il
est partisan du projet de la Chambre qui
améliore le sort des viticulteurs.

On objecte que les fabricants intérieurs
s'achèteront plus de vins en France et feront
leur consommation à l'étranger, craignant
qu'on ne leur applique le droit des vins
de liqueurs ? ce n'est pas ainsi que cela se
passerait, ils paieraient simplement le
droit sur l'alcool et le droit sur le sucre.

On parle aussi des protestations de la Grèce,
de la Turquie et de l'Espagne ; des renseignements
seront pris à ce sujet, la balance est, du reste,
en leur faveur.

La Commission doit être fixée sur tous ces
points, ainsi que sur la valeur de la proposition
avant d'entamer la rédaction du rapport.

M. Vigier

demande pourquoi on n'appliquerait pas aux
mistelles, le droit de 2[°] 20 par litre d'alcool,
ainsi que le droit du sucre !

M. le Président

M. Durand Saroyal demande s'il que la Commission entende le Ministre des Finances sur cette question, ou desire s'il que le Comm^{rs} lui donne mandat de se renseigner aupres de lui.

M. Durand Saroyal

- En l'etat de la question, la Commission pourrai demander la Procuration de M. le Ministre des Finances.

Il en est ainsi décide.

M. Edouard Millaud

donne lecture du rapport dont il a été chargé sur la Convention commerciale avec le Congo.

Le rapport est adopté et M. Edouard Millaud est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat.

M. Leydet

lit les rapports sur les questions suivantes:
Convention avec les Antilles Françaises
— us — la République de Costa Rica
— us — Zanzibar

Les rapports sont approuvés et M. Leydet est autorisé à les déposer.

M. Viget

voudrait entretenir la Commission des articles relatifs à la loi du Cadenas, déposés par M. Prerd et qui lui ont été renvoyés.

Il pense qu'il n'y a pas lieu d'entendre nouveau M. Prerd, mais qu'on pourrai demander l'avis du Gouvernement.

Il est d'avis de laisser au Parlement toute sa responsabilité en pareille matière et il propose d'entendre M. le Ministre de l'Agriculture

M. Le Président

La Commission est également saisie de la proposition de M. M. Legludic et Hugué.
Il en donne lecture.

M. Viger

Dans cette proposition, il y a une question financière qui ne peut être tranchée que par la Chambre. Il serait plus sage d'attendre que la proposition qui doit être déposée, sous forme d'amendement, pendant la discussion de la loi de Finances, soit adoptée par la Chambre.

La Commission pourrait néanmoins, par courtoisie, entendre nos collègues qui en sont les auteurs.

La séance est levée à 3^h 1/4

Le Président,
G. Millard

L'un des Secrétaires,

Séance du Vendredi 24 Janvier 1902.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Edouard Millaud Vice Président.

Présents : M. M. Edouard Millaud, Viger, Durand Saroyat, Gailly, Fayot, Leydet, Fouquier, Waddington, Leclercq, Vinet, Olivier, Pauliat, Lourties.

M. Caillaux Ministre du Finances est entendu sur les propositions relatives à l'application aux mistelles étrangères du Tarif Général des Douanes de 1892.

Le projet ne concerne qu'indirectement le Ministre du Finances et c'est plutôt son collègue du Commerce que la question intéresse. Il se rallie en ce qui le concerne, aux observations présentées à la Chambre par M. le Ministre du Commerce.

M. L. Miuiche

Il est difficile de dire au Commerce la mistelle et au Finances le vin de liqueur.

La mistelle pourrait se définir ainsi :

Vin dans on arrête la fermentation en y ajoutant de l'alcool ; mais puisque tous les vins de liqueurs sont dans ce cas, la définition théorique de la mistelle se done presque impossible à faire.

D'autre part, cette définition imprécise justifie l'application aux mistelles du Tarif des vins de liqueurs.

L'orateur fait l'historique de la question

et donne certainement d'un document
circonstant de M. Paris.

La mistelle n'allant pas chez un
fabricant de vins de liqueurs être taxée
comme le vin non dénommée. Cette
règle, purement théorique, est difficilement
applicable puisqu'il est impossible de
distinguer d'alcool naturel de l'alcool
introduit dans les mistelles.

M. le Ministre ne voit pas comment on
pourrait laisser les caudées franches à
l'industrie des vins de liqueurs, laquelle
affirme qu'elle ne trouve pas en France
ou même en Algérie les éléments suffisants
pour sa fabrication. On met donc cette
industrie dans l'impossibilité absolue
de vivre en France et on l'oblige à se
transporter à l'étranger.

Il en entre en France environ 82000 hect.
par an et on utilise 3 ou 400000 hectol.
de vin français pour la fabrication des
vins de liqueurs.

Ce n'est donc les intérêts algériens et
ceux d'un petit coin de France qui cherchent
à obtenir satisfaction; pour cela faut-il
nuire aux intérêts de toute la viticulture
et risquer de porter un coup mortel à
l'industrie des vins de liqueurs.

M. le Ministre des affaires étrangères
peut dire que les revendications des
Pays intéressés sont très vives.

M. Vigier

Demande une explication sur le Dénier & de la proposition

M. le Ministre

se Demande à quoi rime ce & puisqu'il n'y a pas de mistelles entrant pour une autre cause que pour la fabrication des vins de liqueurs.

M. Durand Saroyal

M. le Ministre n'aperçoit pas le caractère juridique qui permettrait de distinguer le moult de raisins frais des mistelles; or, faut vin de liqueur et tout une mistelle et toute mistelle un vin de liqueur, la conséquence serait de remonter le Dénier de tous les vins de liqueurs.

M. le Ministre

C'est une proposition toute différente et qui n'a rien d'illégal et qui serait très acceptable, sauf la question des puissances intéressées, mais on peut se demander si la proposition de la Chambre est favorable à la viticulture.

M. Durand Saroyal

Les mistelles à 12° sont taxées d'un Dénier de 12⁴ par hectolitre et après la prise en charge, à la sortie de chez le fabricant, elles ne paient que le Dénier Dénier sur l'alcool jusqu'à 15° et ensuite Dénier plein.

Un échange d'observations a lieu entre M. le Ministre et M. Durand Saroyal sur la situation actuelle des négociants français qui emploient du mistelles.

M. le Ministre

Il résulte des calculs faits que le négociant français est suffisamment protégé par le droit de 12^F au minimum, en regard de l'importateur étranger.

Il en cite un exemple et ajoute que si l'on applique une tarification plus forte, on mettra le fabricant français dans l'impossibilité de lutter.

M. Durand Saroyal

On doit examiner quelle sera la situation du fabricant français avec le texte de la proposition de la Chambre.

M. le Ministre

Il faudrait nettement dire tout d'abord que le droit sur les vins de liqueur sera ramené, autrement on se trouve en présence d'un texte mort.

M. le Président

Pourquoi ces intéressantes observations n'ont-elles pas été présentées à la Chambre ?

M. le Ministre

Il s'est expliqué devant la Commission des Douanes de la Chambre sur le régime qui s'appliquait aux vitelles et il s'en borne à défendre ses administrations de Douanes. C'est M. le Ministre du Commerce qui s'en charge de soutenir la discussion.

M. Durand Saroyal

La proposition n'est qu'une interprétation du tarif de Douanes et non une modification; les principaux intéressés ne peuvent donc pas se déclarer lésés puisqu'on ne tombe pas au régime de 1842 modifié par la loi de 1844.

M. Olivier

Il y a des vins de liqueurs produits par l'étranger qui n'ont pas d'équivalent en France.

M. le Ministre

L'industrie des vins de liqueurs consiste surtout à faire, avec des produits étrangers et un mélange de vins français, un produit semblable aux vins de liqueurs et donner satisfaction au consommateur.

Il se met à la disposition de M. le Rapporteur pour tous les renseignements dont il peut avoir besoin.

M. le Ministre se retire.

M. L. Guérin et Béraud sont introduits.

M. le Président

donne la parole à M. L. Guérin sur le projet relatif aux pierres à aiguiser.

M. L. Guérin

remercie la Commission de tenir vouloir l'entendre.

Il a connaissance de ses décisions concernant la question des pierres à aiguiser et lui demande de vouloir y revenir en adoptant purement et simplement la proposition telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre.

Il donne quelques détails sur l'application du tarif de Danvers pendant un certain temps pour les pierres à aiguiser.

actuellement le droit est de 8^l par 100^l sur les pierres du Levant et de l'Arkansas. et c'est ce droit dont on demande la modification, car il s'agit de faire cesser une assimilation entre deux pierres qui n'ont rien de commun entre elles.

Il donne lecture de l'exposé des motifs et indique les emplois différents des pierres à affûter, à polir et à aiguiser. On ne peut faire aucune assimilation entre elles car d'après les délibérations de la Chambre de Commerce d'Arignos en 1892 et en 1901, on constate un déficit de 75 % pour les pierres à affûter, tandis que le déficit pour les pierres à aiguiser est beaucoup moins considérable.

On en conclut que si une protection de 15 à 20 % pour les pierres à aiguiser peut être suffisante, elle se trouve de beaucoup insuffisante pour les pierres à affûter.

La Chambre syndicale des quincailliers prétend que le déficit est réduit par l'utilisation des débris pour la fabrication de petites pierres et elle craint que la protection demandée ne vienne entraver son commerce.

On dit aussi que quelques industriels seulement sont intéressés à cette modification et qu'ils n'occupent que peu d'ouvriers; ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas s'intéresser à leur situation.

M. Guérin insiste pour une dernière considération d'ordre parlementaire; si le Sénat décide la proposition en deux, c'est le renvoi à la Chambre à la veille des élections, d'où un ajournement indéfini. Il demande à la Commission de voter en son entier le projet réclamé par une industrie déguise, malgré son peu d'importance, de la sollicitude du Parlement.

M. Guérin et Béraud se retirent

Un échange d'observations a lieu entre
M. Durand-Savoyat, Vigot et Gailly
concernant le droit à établi sur la
matière première.

M. Le Président

Plusieurs de nos collègues doivent prendre
la parole sur cette question et l'abrége de M.
le Rapporteur ne permet pas de la discuter

La séance est levée à 3 heures

Le Président,
Ed. Millard

L'un des Secrétaires,

Séance du Samedi 1^{er} Février 1902

La séance est ouverte à 2^h 1/2 sous la présidence de M. Vigier, vice Président.

Présents : M. M. Selhol, Faujeanol, Expert Bezamcos, Vigier, Gailly, Ollivier, Calvet, Durand Saroyat, Godin, Leydet.

M. Pauthier (auteur) est entendu sur le projet relatif aux mistelles étrangères.

Il donne la définition de la mistelle
Les mistelles allant à la consommation sont considérées comme vins ordinaires; celles allant à la fabrication sont traitées comme vins de liqueurs et ceux-ci étant soumis au traitement des vins ordinaires, il s'en suit que les mistelles sont considérées comme vins ordinaires.

Doit-on les introduire dans la catégorie des boissons fermentées ?

Le fait demandés est ainsi libellé :

Vin ordinaire : produit de la fermentation du raisin frais

Vin artificiel : boisson non dénommée

La mistelle n'ayant pas fermenté, on ne peut la comprendre dans cette catégorie.

Doit-on la considérer comme un moût ?

Non, puisque le moût ne doit pas contenir plus de 5° d'alcool et quand il dépasse ce degré il devient du vin; on ne peut donc assimiler la mistelle au moût.

Peut-on la considérer comme alcool ?

Non encore, puisqu'il y a du moût frais mélangé

Alors comment frapper les mistelles ?

Il faut simplement en faire la définition suivante :

Mélange de moût et d'alcool.

On peut faire des mistelles à l'intérieur ou à l'extérieur, c'est à dire en deca ou en dela de la ligne de Douane et l'opération n'est pas frappée du même droit si elle faite à l'étranger que si elle a lieu en France.

On dit qu'on ne peut distinguer la mistelle du vin de liqueur, ou celui-ci du vin ordinaire ; cependant la Douane à certaine époque, faisait la distinction entre le vin ordinaire et le vin de liqueur, en recherchant la quantité de sucre contenue dans le produit.

C'est un vin contenant 312 grammes de sucre par litre, ou 21^k par Hectol. A 20° d'alcool peut, sans crainte, être considéré comme un vin de liqueur fabriqué et domé dans une série spéciale. La mistelle entre en France au titre de 18° d'alcool et on peut constater que ce degré est toujours le même, c'est donc un vin fabriqué.

Que nous fassions bénéficier à l'intérieur nos propres vins de liqueur d'un droit réduit, ce n'est notre affaire, mais que la Douane en pleine acte peut appliquer le même tarif aux vins de liqueur étrangers, la question est toute autre.

Les mistelles sont soumises à deux régimes différents : par fait à l'art. 84 ; moût et raisins de vendanges ; ou bien boissons non dénommées.

et, ce raisin de vendanges additionné
d'alcool, constitue la mistelle

Il y a eu une série d'incursions
contre laquelle s'est levé M. Gauthier

Un autre argument est de dire que
si on frappe la mistelle, la fabrication
des vins de liqueurs se transporterait à l'étranger

La chose est impossible et il suffit
d'examiner les propositions en discussion
pour s'en rendre compte.

En France la mistelle paie 18^{fr}.60 par
hectolitre et en l'additionnant d'autant de
vins français, on réduit le droit de moitié
soit 9^{fr}.30 par hect. En la fabriquant à
l'étranger, la même quantité paierait
24^{fr} par hect.; donc l'opération ne se fera pas.

M. Viger

Demande à M. Gauthier des explications sur
un argument présenté par M. le Ministre
des Finances, constatant l'impossibilité de
tirer en France et même en Algérie, une
quantité suffisante de mistelles pour la
fabrication des vins de liqueurs.

M. Gauthier

En 1888, au moment où les vignes étaient
perdues, le Midi a dû chercher autre
part les éléments qui lui manquaient;
de grandes maisons du Rouillon ont
demandé à la Douane de traiter plus
favorablement la mistelle qui leur devenait
nécessaire, c'en est l'origine du traitement actuel.

Aujourd'hui la situation est complètement
changée, l'étranger ne fournit plus

que 80000 hectolitre de mistelles, quantité peu importante en égard à la production française. Les vignobles du Midi sont tous recultivés et fournissent d'énormes quantités de mistelles.

L'orateur donne des détails sur la fabrication des verments et ajoute qu'en admettant que ne fussions pas en état de remplacer immédiatement les 80000 hec qui nous viennent de l'étranger, n'y a-t-il pas lieu d'encourager la production française.

Les vins de liqueurs qui entrent en France ne sont que des produits fabriqués et la Douane devrait les frapper d'un droit qui protéger les vins français.

L'argument du Ministre ne tient pas devant l'examen de la situation actuelle et on doit un encouragement à la production française; du reste, on ne ferme pas la porte car le droit proposé n'est pas prohibitif.

M. Leydet

Comment fera-t-on à la sortie pour l'exportation? réclamer-t-on les droits pour les produits fabriqués en France et vendus à l'étranger?

M. Gauthier

La France est en état de fournir tous les produits nécessaires à la fabrication du verment ou vins de liqueurs, mais il faudrait examiner la situation créée en ce qui concerne l'exportation. On pourra toujours à la Douane, distinguer les vins comptant 20° d'alcool et ne pas les considérer comme vins ordinaires.

M. Gauthier se retire.

Un échange d'observations a lieu entre M. Viget et M. Durand Laroizat qui dit que la Douane distingue très bien la mistelle du vin ordinaire, mais qu'elle ne peut faire la même distinction entre la mistelle et le vin de liqueurs.

M. Viget

Définirait les vins de liqueurs de la manière suivante :

"C'est ce qui est consommé directement sans aucune espèce de mélange."

Plus les mistelles ou vins de liqueurs improprement dénommés :

"Produits destinés à la fabrication des vermouths ou vins artificiels."

Du reste, la densité n'en pas la même entre ces deux catégories.

On ne peut consommer des mistelles pesant 12°, qui représentent une matière première brute, composée de 10 litres d'alcool et de 90 litres de liquide contenant une grande quantité de sucre. Ces vins de liqueurs seraient pris en charge spécialement en vue de la fabrication.

On pourrait donc voter le projet de la Chambre qui n'en pas aussi inapplicable que le dit le Douane

M. Durand Laroizat

étudier la question dans le sens indiqué par M. Viget et en rendre compte dans le rapport qu'il présentera à la Commission.

Suite de la discussion sur le projet relatif aux
Pierres à aiguiser (n°178 quinquième du Tarif du Douanes.

Sur l'invitation de M. Le Président, le Secrétaire
donne lecture de la déposition de M. Guérin, à
la précédente séance de la Commission.

M. Expert Bezanson pensait que les déchets évalués à 75 %
pourraient être utilisés.

La Commission s'est ralliée à l'exemption du
droit sur les matières premières des pierres à
aiguiser et ne s'occupe plus que des pierres à
affûter intéressant quelques industries du
Département de Vaucluse.

quelques explications seraient nécessaires.

M. Lillhol Rapporteur. Le Tarif douanier de 1892 ne s'est
pas préoccupé de la différence existant entre
les silex terreux servant à la fabrication des
pierres à affûter et les matières premières des
pierres à aiguiser et cependant les premières
font quatre fois plus de déchets que les autres,
par suite, le droit sur la matière première
est quatre fois plus considérable.

M. Leydet Les déchets existent aussi bien à l'étranger qu'en France.

M. Lillhol L'étranger a un avantage de 12% sur la
fabrication française et c'en est l'objet de la proposition.

M. Expert Bezanson Les fabricants de pierres à aiguiser paient sur la
matière première, tandis que les fabricants de
pierres à affûter n'ont aucun droit sur la leur

et ces derniers auront, de plus, un tarif
réduit pour le produit fabriqué; il faut
bien cependant, penser un peu à la situation
du Commerce.

On apporte des pièces dégrossies ou ébauchées
et non pas des blocs informes, il y a donc moins
de déchet qu'on veut bien le dire.

M. Pichon rapporteur de la Commission évalue
l'exportation à 60%, la situation des fabricants
n'est donc pas aussi mauvaise qu'on semble
le croire, puisqu'ils exportent plus de la moitié
de leur fabrication.

D'autre part, le déchet n'est pas sans valeur,
et voici des prix à retenir.

Poude de pierre pour poli 30^l les 100 K^g
et une autre 6^l les 100 K^g.

M. Espey Bezannes donne connaissance
de plusieurs communications émanant du
Commerce de la quincaillerie, intéressé dans la question

M. Durand Laroy et s'élève contre la prétention d'obtenir une
protection sur la matière brute et une autre
sur le produit fabriqué.

M. Fauquier tient à préciser: c'est en par une protection
exorbitante puisque la matière première n'a
été frappée que par une fautive interprétation
de tarif et en revenant au régime ancien,
on ne fait que rétablir la situation primitive.
Ce n'est que contre un retour offensif de la
Danemark que les intéressés réclament.

M. Gailly

Si l'on admet que 400^k de matière première sont nécessaires pour fabriquer 100^k de produits, on voit que le droit s'est trouvé porté à 32^t et les industries ont pu vivre dans ces deux conditions.

C'est ce droit qu'on leur enlève aujourd'hui et les industries françaises qu'ils ne sont pas encore suffisamment protégés.

La solution à laquelle s'est arrêté le Comité des Douanes semble donc satisfaisante, puisque l'importation ayant diminué, l'exportation se fait à raison de 60% de la production.

M. Féegeinot

on ne fait, encore une fois, que rétablir ce qui aurait toujours dû exister. La taxe de 15 ou 20^t ne paraît pas suffisante aux fabricants et c'est cette question qu'il faut discuter.

Si on les a tenus pendant longtemps dans une situation inférieure, on devrait plutôt leur accorder une compensation que chercher à réduire la protection qu'ils réclament.

M. Esprit Bazanier a donné les prix de vente suivants, fournis par la Chambre de Commerce de Paris: 2^{te} et 1^{re} 25 pièces du Levant façonnées
15^{te} le N^o pièces de l'Arkansas façonnées

La valeur du droit représente donc une peine 3% de la valeur du produit fabriqué, ce qui est fort peu de chose en vérité.

On se trouveant, avec la protection, dans une meilleure situation devant le marché national et le tarif leur permettra d'augmenter leur production. Voilà les conséquences, plutôt heureuses, du projet.

M. le Président

met aux voix les questions suivantes :

Exemptions de la matière brute
- adopté sans changement -

Majoration du droit de Douane
20 à 15[¢] - adopté
(au lieu de 30 à 20[¢] - du projet de la Chambre)

M. Lillhol est autorisé à déposer son rapport

Après un exposé par M. Viget de la proposition tendant à supprimer le boni de 14% sur les métaux, les trois points suivants sont admis :

- 1° La Commission paraît favorable, en principe à la suppression du boni de 14%.
- 2° - Elle estime qu'il faut atermoyer jusqu'à la fin des travaux de la Conférence de Bruxelles.
- 3° - A l'unanimité elle est disposée, le cas échéant, à en faire partir l'application du 1^{er} Septembre 1902.

La séance est levée à 5^h 1/4.

Le Président

Viget

L'un des Secrétaires,

Séance de Mardi 18 Février 1902

La séance est ouverte à 1^h 1/2 sous la présidence de M. Viger Vice-Président

Présents : M. M. Godin, Waddington, Vinet, Faquet, Chézaré, Walloy, Ollivier, Silhol, Viger, Noax, Lecomte, Gailly, Duval, Saroyat, Lourtier, Fauquier, Legrand.

M. Cromier

Représentant de la Raffinerie Say est entendu sur la question des mélasses.

Il ne veut pas entrer dans l'examen de la proposition votée par la Chambre, mais tient à indiquer la situation faite aux fabricants de sucre qui n'auraient pas le temps nécessaire pour sortir leurs mélasses et ne pourraient bénéficier du boni de 14 % en raison des engagements pris.

C'est tout là des considérations d'ordre général qui seront développées par les représentants de la sucrerie.

On doit surtout se préoccuper des mélasses livrées à l'agriculture pour l'élevage des animaux, ainsi que cela se pratique en Allemagne. Il s'est produit une hausse extraordinaire sur les mélasses allemandes et les prix sont tombés à 2,50 les 100 K^g, on a cherché alors, d'autres débouchés en on a songé à la faire servir à la nourriture en détail. 120000 tonnes sont ainsi consommées dans l'empire allemand; immédiatement les prix ont remonté jusqu'à 7,50.

L'Allemagne produit des sucres bruts contenant seulement 27 - 28 K^a de mélasse, on la donne pure aux animaux ou mélangée avec différents déchets de céréales. La mélasse allemande titre 48 - 49 de sucre et est un peu plus riche que la mélasse française qui n'en contient que 44 %.

On fait un mélange de mélasse et de tourbe de Hollande et 1 K. de tourbe absorbe 4 K. de mélasse; à l'usage on a reconnu que certains inconvénients attribués à l'absorption de la mélasse, disparaissent avec ce système qui a été adopté par la cavalerie allemande et figure parmi les rations journalières.

En France la prise de la mélasse vaut de 6^{fr}. 25 environ les 100^{fr} et le boni de 14% est calculé dans la prise en charge; la décharge de 14% joue donc dans la prise en charge et le jeu de la décharge vaut de 4^{fr}. 10 à 4^{fr}. 20, ce qui revient à environ 1^{fr}. 20 par tonne.

La loi autorise bien la livraison de mélasses pures pour le bétail, mais si on les mélange, les difficultés surgissent immédiatement; cependant l'Administration pourrait toujours reconnaître si on retire l'alcool de la mélasse mélangée aux fourrages pour la distiller.

Monsi Crozier demande l'autorisation de proposer l'essai de la tourbe de mélasse avec la plus grande proportion de mélasse possible, ce qui rendrait un grand service à l'élevage, mais peut-être, sans exclure les autres procédés, avec

celui qu'il vient d'indiquer, on arrive à une proportion de 80% de mélasse pour la nourriture sucrée.

En résumé, l'orateur recommande la gracieuse incourtoisie du projet voté par la Chambre et demande à l'Administration de permettre non seulement l'élevage des mélans en nature, mais encore avec un mélange occupant 80%.

M. Calva

demande pendant combien de temps on peut empêcher la fermentation de la mélasse.

M. Cronis

Des échantillons ont été conservés pendant une année sans aucun inconvénient.

M. Cronis remercie la Commission d'avoir bien voulu entendre ses explications et se retire.

La séance est suspendue jusqu'à 2h 1/2 en raison de la réunion dans le Bureau.

À la reprise de la séance M. le Président donne la parole aux représentants du Syndicat des Distillateurs Industriels de France.

M. Sarary

Président du Syndicat, ne se fait pas d'illusions sur le sort réservé à l'Industrie qu'il représente.

Le projet de la Chambre a été adopté à la faveur de deux équivoques

1° on affirme que les distillateurs de mélasses reçoivent une prime.

2° on attribue à la Distillerie de mélasse la surproduction qui a amené la baisse de l'alcool.

Ces deux assertions sont inexactes.

Les distillateurs de mélasse n'ont jamais reçu de prime et il en faillit de le prouver, car les primes vont aux fabricants de sucre qui les perçoivent seuls.

L'orateur examine la situation faite aux mélasses par la loi de 1884 ; à la faveur de cette loi, il s'était fondé des sucreries pour extraire le sucre de la mélasse en presque totalité. Ces sucreries ont été supprimées sous le prétexte qu'elles étaient peu nombreuses, c'est presque un crime de ne pouvoir se défendre. Ensuite, on a accordé aux fabricants de sucre un boni de 14% sur les 28% extraits de la mélasse et l'Etat a bénéficié des 14% restants.

Excellente opération de part et d'autre.

Dans la proposition en discussion, on ne s'est pas préoccupé seulement de supprimer les primes, mais on les retourne contre les distillateurs puisqu'on applique une prime à l'exportation.

Il existe actuellement 60 établissements de distillerie de mélasses représentant 60 millions ; personne n'a songé à la Chambre que la proposition tendait à la suppression de cette industrie qui n'a jamais demandé de protection.

M. Lavary demande la suppression du mot "exportation". Ce sont des intérêts secondaires qui ont trouvé le moyen de faire adopter une mesure aussi grave nuisant à l'agriculture et en particulier à la culture de la betterave.

Si la loi avait un effet rétroactif il y
aurait repercussions sur un chiffre de 9 millions
de kilog. de betteraves qui ne trouveraient pas
d'emploi.

Il existe trois sources d'alcool : Les betteraves,
les mélasses et les vins.

Après avoir indiqué par des chiffres que
la distillerie des mélasses n'était pas la cause
de l'augmentation de la production de 10%
de l'alcool depuis 10 ans, M. Lavaray
attribue cette augmentation aux raisons
suivantes : Surabondance de vins.

Plantations de vignes à grand rendement
avec culture intensive, qui a augmenté
la production des vins dans des proportions
considérables et dont les produits inférieurs
ont donné des alcools de qualité défectueuse
qui doivent être coupés avec des alcools
neutres ne contenant pas plus de 4 cc
d'impuretés par hectolitre.

Au lieu de chercher remède à la mercurie
par la qualité, on a cherché par la quantité,
on s'en trompe et il faudrait à présent
que le Nord paie la rançon du Midi.

La mélasse a besoin pour sa fabrication
d'une industrie importante qui a ses
repercussions sur les mines et autres industries
du Nord.

Les promoteurs de la loi sont aujourd'hui
édifiés sur la valeur des arguments qu'ils ont
présentés, mais ils ont affirmé que les distillateurs
recevraient des primes et il ne peuvent à présent
se déjuger.

M. le Ministre des Finances s'est montré
 enthousiaste du cadeau de 10 millions
 qu'on lui fait, mais ce cadeau se
 transforme rapidement en une perte
 énorme qu'il est difficile d'évaluer, car
 s'il y aura une diminution considérable
 dans l'ensemencement des betteraves, il y
 aura aussi la disparition de nombreuses
 Indentures.

On a parlé de de l'alimentation des animaux
 avec les mélanes; or, la mélane contient
 45% de sucre et 10% de sel de potasse et
 de soude; cette proportion constitue plutôt
 un purgatif qu'une nourriture pour le bétail.

En résumé, ce sont deux sources de
 production qui demandent la suppression
 d'une autre source concurrente, et vous
 ne voudrez pas, Messieurs, qu'il en soit ainsi.

M. Durin

Leitain & le Syndicat soutient la même
 thèse que M. Savary et c'est en se réclamant
 du droit inaliénable de la propriété qu'il
 s'élève contre la proposition votée par la Chambre.

Il donne lecture des conclusions du
 Syndicat tendant à l'ajournement de
 l'examen du projet jusqu'à la fin des
 travaux de la conférence de Bruxelles, ainsi
 que le renvoi à la commission extra-
 parlementaire récemment nommée.

M. Durin remet à M. le Président l'exposé
 des revendications du Syndicat des Distillateurs
 Industriels de France, qui viennent d'être
 soumis à la Commission.

M. Durand Savoyat demande à la C^m de se réunir Jeudi 20 février pour la lecture du rapport sur les Mistelles

M. Edouard Millaud fait remarquer que le Ministre des affaires Étrangères a demandé à être entendu sur la question

M. le Président Le Ministre sera convoqué; - la C^m est plée d'avis de déposer le rapport Jeudi?
Il en est ainsi décidé

M. Edouard Millaud donne lecture de son rapport sur le projet voté à la Chambre le 4 février 1902 relatif au régime douanier des Denrées coloniales

M. Edouard Millaud est autorisé à déposer son rapport à la séance de ce jour, à en demander l'impression et la distribution à domicile, ainsi que la discussion immédiate à la prochaine séance, en raison des conventions venant à échéance le 24 Février courant.

La prochaine séance est fixée au Jeudi 20 - Février 1902.

La séance est levée à 4 1/2

Le Président

Un des Secrétaires

Vigier

Séance du Jeudi 20 Février 1902

La séance est ouverte à 1^h 3/4 sous
la présidence de M. Edouard Milland
Président.

Présents M. Edouard Milland, Hugo
Billhol, Durand Saroyat, Chézy and
Vinet, Wallon, Ollivier, Viger, Saille,
Fauquiol, Mercadier

M. le Président

donne connaissance de demandes
d'auditions émanant de différents
syndicats au sujet de la proposition de
loi sur les mélasses.

La Commission est d'avis d'interdire à
la prochaine séance, M. Boverat,
Président de l'Association syndicale du
Commerce des Alcools.

M. le Président ajoute que M. le Ministre
des affaires étrangères a manifesté le
desir d'être entendu par la Commission
sur la question des mistelles, samedi
prochain à 2 heures.

M. Durand Saroyat a la parole pour la lecture de
son rapport sur les Mistelles

M. Viger

A la suite de cette lecture,
explique quel est exactement le droit
de Douane sur l'alcool et pense
qu'on ferait bien d'indiquer dans
le rapport qu'il s'agit du Droit

de Deuane en non pas du droit
de censure.

De cette manière il n'y a pas lieu
de renvoyer le projet à l'Assemblée pour
une addition de texte.

M. le Président

prend l'avis que la Commission ne
peut prendre de décisions définitives
sur le projet en discussion, avant
l'après-midi, après l'audition de M. Minette

La Commission en décide ainsi et
renvoie la séance à samedi 22 Février
à 2^h 1/2. avec l'ordre du jour
suivant.

- audition de M. le Ministre des
affaires étrangères sur les Mistelles;
- audition de M. Boverat Président
de l'association syndicale des Commerce
des Alcool, sur les Mélasses.

La séance en lève à 2^h 1/4.

Le Président,

L'un des Secrétaires

Séance du Samedi 22 Février 1902

La séance est ouverte à 2^h 1/2 sous la présidence de M. Ed. Millaud Vice Président

Présents: M. M. Wallon, Edouard Millaud, Chejand, Hugot, Fagot, Chautemille, Lantier, Durand - Lamyot, Viger, Calvet, Monestier, Saille, Lihol, Leydet, Olivier.

M. Delcassé

Ministre des Affaires Étrangères est entendu sur le projet relatif aux Mitrilles Étrangères

M. le Ministre laisse de côté la partie technique du projet qui concerne plus particulièrement ses collègues du Commerce et des Finances et veut en discuter simplement les conséquences au point de vue du commerce extérieur

Ce projet soulève les protestations de la Turquie, de la Grèce et de l'Espagne.

La Grèce prétend qu'il n'y a aucune utilité pour elle à continuer un accord qui va contre ses intérêts

L'Espagne ne va pas encore aussi loin, mais elle laisse entendre que les tarifs pourraient subir certaines modifications

Avec la Turquie, la situation n'est pas la même en raison du traité de commerce sur lequel M. le Ministre ne croit pas nécessaire d'insister.

L'orateur donne des détails sur l'importance de Commerce de la France avec la Grèce et avec l'Espagne.

L'exportation en Grèce a diminué depuis 10 ans de 80 % et l'importation de 110 à 115 %.

En 1891 l'Espagne vendait en France 9.396.000 hectolites de vin d'une valeur d'environ 400 millions

En 1901.

2.191.680 hect. d'une valeur de 297 millions

Soit une diminution de 300 % sur les quantités, les valeurs n'entraient pas dans l'argumentation de M. le Ministre

Le chiffre de nos exportations en Espagne consistant en plombs argentifères, produits chimiques, cassis, etc.

en 1891 de 200,000,000 de francs

et en 1901 de 243,986,000 francs

Soit une augmentation assez sensible de nos exportations en Espagne.

Le Ministre des Affaires étrangères doit se préoccuper de cette situation et l'adoption du projet en discussion pourrait avoir les conséquences suivantes qu'il croit de son devoir de signaler à la Commission :

- 1° Rupture probable avec la Grèce ;
- 2° Reclamations très vives en Espagne et droits prohibitifs de représailles.

Depuis trois ans nos importations diminuent et nos exportations augmentent, il y a là un fait qui doit retenir l'attention.

Les observations que présente M. le Ministre n'ont aucune espèce de tendance économique.

Notre pays peut suffire à ses besoins et il en fera bien qu'une protection efficace lui soit assurée par des tarifs douaniers, mais il y a une limite, surtout en matière de protections, qu'il ne faut pas franchir.

La loi sur les moustelles vaut-elle la peine d'assumer une aussi grave responsabilité, voilà la question.

M. le Ministre se retire.

M. Huys

Comment a-t-il fait que le Gouvernement n'ait pas présenté ces observations à la Chambre?

M. Durand Laroyat

M. le Ministre du Commerce a fait valoir les mêmes arguments devant la Chambre.

M. Boverat

Président de l'association syndicale du Commerce de l'Alcool en attendant sur les M. classes.

Le projet en discussion tend à gêner ou supprimer une concurrence.

En raison de la baisse considérable de l'alcool depuis trois ans, la lutte est née entre les trois groupes de Distillateurs Industriels — Distillateurs de betteraves
 „ de mélanes
 „ de maïs

Les Distillateurs de mélanes sont accusés de recevoir une prime, c'est inexad.

L'orateur est par partisans de la suppression du boni de 14%.

Cette question de boni est une question de sucrerie et non une question de distillerie, c'est pourquoi on doit s'élever contre la prétention de la Chambre que la loi aura un effet immédiat. D'autre part, il ne faut pas censurer le boni par l'exportation.

M. Silhol

se demande s'il n'y a pas repercussions sur le prix de la mélasse.

M. Boverat

La mélasse est un sous produit dont on ne connaît pas l'emploi et on ne peut en faire varier le prix avec le boni de 14%.

C'est par la distillerie qui sera privée de mélasse, mais la sucrerie qui, elle, sera privée de son boni.

M. Boverat eut une note résumant sa déposition, renvoyée le Communis et retirée.

La discussion sur les mistelles est reprise

M. Viger

est partisans du projet voté par la Chambre et pense, ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans une précédente séance, qu'il est facile de déterminer exactement la mistelle. On demande l'application du tarif tel qu'il est voté et on veut du faire payer les mistelles comme boni ou non dénommés.

On entend des vins de liqueurs qui auront été traités, mais la caractéristique du vin de liqueur est de contenir une proportion élevée d'alcool 14%.

M. Wallon L'alcool introduit par l'Étranger dans les
mistelles paie-t-il un droit sur l'alcool ?

M. le Rapporteur L'alcool se trouve frappé pour $\frac{1}{2}$ droit sur 15°
et au dessus il paie droit plein.

Des renseignements sont fournis au premier
de vue de nos exportations avec l'Espagne pour
répondre aux observations de M. le Ministre.

M. Leydet fait remarquer qu'au premier de vue de la
concurrence étrangère, les négociants français
qui travaillent pour l'exportation sont se trouvent
dans une situation inférieure.

M. le Rapporteur Si les négociants opèrent avec des mistelles françaises
ils n'ont aucun droit à payer.

M. Viger Les mistelles françaises sont mélangées avec
des mistelles de Sancerre, pour le parfum.
Le chiffre de nos importations d'Espagne a
diminué tout naturellement par suite de
nos récoltes abondantes et l'Espagne ne nous
envoie plus que des produits dont elle ne peut
trouver l'équilibre chez elle.

La discussion est close.

M. le Président met aux voix le rapport qui est adopté
M. Durand l'aroyal en autorise à le déposer.

La séance est levée à 4^h $\frac{1}{2}$

Le Président

L'un des Secrétaires,

Séance du Vendredi 28 Février 1902

La séance est ouverte à 2^h sous la présidence de M. Viger, vice-Président.

Présents : M. M. Viger, Loubier, Expert Bezamcon, Lilhol, Echéard, Hugot, Fagot, Chautemille, Calvat, Gailly, Feuguierol, Durand-Saroyat, Leydet.

M. Edouard Millaud se fait excuser sans retenue à la Commission de Finances.

M. le Président informe la Commission que M. le Ministre de l'Agriculture ne peut venir en raison de la réunion du Conseil des Ministres.

M. le Président du Comité agricole de Laon ne pouvant se présenter devant la Commission aujourd'hui, demande à être entendu à une autre séance - adopté.

La Commission décide en même temps d'entendre M. le Président du Syndicat des Fabricants de sucre à la prochaine séance, mais de borner là les auditions.

M. M. Léon Haricotte Président de la Créance syndicale des Distillateurs agricoles de la Région du Nord et Charbonnages au nom des distillateurs agricoles du Sud-Ouest sont introduits.

70
M. Haricotte donne lecture de sa déposition
et la remet entre les mains de M. le Président
pour être jointe au procès-verbal.

M. Charbonneaux présente ensuite ses
observations qui seront également renvoyées à
M. le Président.

À la suite d'étranges observations, M. Viget
demande qu'il soit fourni une analyse officielle
de mélanes pour que le Communis puisse juger
dans quelle proportion on peut en user pour
l'alimentation des animaux.

L'orateur croit qu'il existe sur la qualité
des mélanes, 4, 5 ou 6 % de sel de potasse et
que pour en favoriser l'utilisation agricole, il
faudrait que les mélanes soient privées de la plus
grande quantité possible de sel.

M.M. Haricotte et Charbonneaux se retirent.

M. Calva demande à la Commission de prendre la résolution
afin de faire cesser l'incertitude dans laquelle
se trouvent les agriculteurs.

La C^m décide de se réunir Mardi 4 Mars, une
heure avant la séance pour la fin des auditions.

La séance est levée à 3^h 10.

L'un des Secrétaires,

Le Président

Viget

71

Séance du Mardi 4 Mars 1902

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Vigot vice-président.

Présents: MM. Wallon, Vigot, Calvet, Chaumille, Meunier, Lourtie, Chezard, Maxim Lecomte, Silhal, Hugué, Expert-Bezançon, Durand Saroyat, Guyot, Fauguiol.

M. Desprey

Le ministre de l'Agriculture est entendu sur le pp^m Preret tendant à l'application de la loi dite du cadenas au cas de réductions ou de suspensions du droit de douane sur les céréales ou leurs dérivés.

M. le Ministre ne veut pas attacher une importance exagérée à la proposition déposée par l'honorable M. Preret, mais le Gouvernement ne peut pas s'y rallier pour plusieurs raisons.

La disposition que la proposition a pour but d'abroger, tend à enlever une prérogative au Gouvernement qui peut, actuellement, suspendre tout ou partie du droit de Douane par décret.

Ce serait reconnaître que ce pouvoir a constitué une arme dangereuse aux mains des divers gouvernements qui se sont succédés et qui se succéderont; il est impossible au Gouvernement de faire un pareil aveu.

La loi de 1887 a été votée par le Sénat à cent voix de majorité et on ne peut demander au Sénat de revenir sur son vote.

alors qu'aucun fait grave n'en veut modifier son opinion et le Gouvernement ne peut s'associer à un blâme ou une critique directe à un acte accompli par un précédent cabinet.

La proposition est motivée par les décrets même en 1848 et le ministre pense que ces décrets étaient commandés par la situation, en raison de l'élévation du prix du pain à 0.45. La mesure prise par le Gouvernement de cette époque a été sanctionnée par les deux Chambres et sans aucune critique.

Quels sont les avantages de la proposition?

Le remède n'en est pas pire que le danger éventuel auquel on veut parer?

La prérogative du Gouvernement ne peut s'exercer que pendant les périodes de vacances et si le prix du pain s'élèverait dans des conditions anormales, le Gouvernement attendrait la dernière minute pour agir et déciderait, en Conseil, après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires, si on doit abaisser le droit de douane et reculerait à ce qu'une quantité de blé trop considérable n'intervise pour peser sur le cours.

Avec la proposition, il attendrait aussi la dernière heure pour convoquer les Chambres et se verrait obligé à un délai de 8 ou 10 jours pendant lequel le pays peut être en proie à la famine.

La législation actuelle est plus simple.

M. Perrer donne comme raisons qu'il en entre une grande quantité de blé à la

force des décrets de 1898 et sa proposition tend à empêcher le renouvellement de cette entée en masse qui produirait une agitation dans le monde agricole.

Mais dans le cas où les Chambres devraient être réunies, elles voteraien le droit, puis se sépareraient et pour revenir sur le droit voté, le délai serait plus grand que maintenant puisqu'une nouvelle convocation deviendrait nécessaire - Le moyen est donc moins rapide.

Cette prérogative du Gouvernement doit lui être conservée, car il est facile de démontrer que le régime des Décrets est préférable au régime de la Loi.

La Suisse nous a imité et une loi de 1893 confiait au Gouvernement fédéral la prérogative d'arrêter le Gouvernement français.

Voilà les raisons qui commandent au Gouvernement de ne pas s'associer à la proposition de M. Péroz qui, M. le Ministre le répète, n'est pas une très grosse importance surtout en raison de l'époque des vacances, peu favorable à de semblables mesures.

M. Vigès

Sur le point constitutionnel quelle est l'opinion du Gouvernement ?

M. Dupuy

Cette loi touche à notre mécanisme financier et, en qualité de Sénateur, M. le Ministre ne peut être partisan de la diminution des droits de Sénat ; on ne peut, d'autre part, donner à cette assemblée le conseil de se démettre, mais les traditions veulent que la Chambre se prononce d'abord.

M. le Ministre se retire.

M. Wallon

fait remarquer que la faculté de modifier le droit de Douane, suivant les circonstances, est un acte qui relève essentiellement du pouvoir exécutif.

Droit de 14%
sur les Mélasses

M. M. les délégués du Syndicat des Fabricants de Sucre et M. le Président de l'Assemblée agricole de Laon, sont introduits.

M. Verville

Président du Syndicat donne lecture de sa déposition sur la pp^{te} relative à la suppression du droit de 14% sur les mélasses.

En remettant à M. le Président le libelle de sa déposition, M. Verville ajoute qu'il en fait mention dans le rapport de la Commission.

La Conférence de Bruxelles a abouti et les allemands ont profité de leurs cartels jusqu'en 1903.

Il demande au Sénat de ne pas voter la loi avant la suppression des cartels, c'est à dire avant le 1^{er} septembre 1903.

M. Macherez Sénateur, qui accompagne les délégués du Syndicat fait connaître que M. le Ministre des Finances a demandé à la Conférence de Bruxelles si les allemands ont l'intention d'augmenter les frais de leur cartels, et viendra devant la Commission des Douanes pour la renseigner sur ce point.

M. Macherez prie M. le Président d'entendre M. le Ministre des Finances.

M. le Président

renvoie M. Macherez de la Commission; la Commission en délibère.

M. Leques Président du Comité agricole de
Laon lui a déposé et la remet entre les
mains de M. le Président.

M. Marchez insiste pour que le Comité
se prononce dans le sens qui indique M. le
Ministre des Finances, c'est à dire pour
l'application au 1^{er} Septembre 1903.

Les délégués se retirent.

M. le Président Les Comités en l'air d'une proposition
de M. Marchez tendant à ce que M. le
Ministre des Finances pour une séance
prochaine.

Le Comité décide d'entendre M. le Ministre.

La séance est levée à 3^h 1/4

Le Président

Vigier

L'un des Secrétaires,

Séance du Lundi 10 Mars 1902

La séance est ouverte à 9^h sous la présidence de M. Viget Vice-Président.

Présents: M. M. Chezard Fays, Hugué, Ollivier, Wallon, Calvet, Gailly, Expert-Bezançon, Viget.

Excusés M. M. Ed. Millaud, Chautemille.

M. Le Président demande à la Commission de se prononcer sur la proposition Prevet.

M. Viget résume en quelques mots l'économie de la proposition - En 1886 on a porté de 3 à 5^{fr} le droit sur le blé, afin de désarmer les adversaires du régime économique et on a introduit dans la loi une soupape de sûreté par le vote de l'amendement Bernard-Lavergne.

Cette disposition a été mise en mouvement deux fois; la première les Chambres ont suspendu le droit pendant un mois, la deuxieme par M. Héline en 1898 pendant la période de vacances et par décret, après avis de la Commission supérieure d'agriculture.

Ainsi que le Ministre l'a expliqué devant la Commission pendant les trois ans qui suivent l'ouverture d'une législature, il ne sera pas nécessaire d'appliquer la proposition Prevet si ce n'est dans une poche

une période de deux mois pour les quatre ans, qu'on demande de modifier la législation actuelle.

M. Gailly

ne voit pas, en ce qui le concerne, quel inconvénient aurait le vote de la proposition Perret; mais ne pas donner satisfaction à l'agriculture.

M. Chérad

peut qu'il n'y a aucune utilité à modifier le régime en vigueur et il aperçoit, au contraire, certains inconvénients à ce que les Chambres au cas où le prix du pain réclamerait la modification du droit, le retard résultant de ces convocations peuvent amener de graves difficultés.

M. Gailly

on a dit que la mesure ne serait appliquée que pendant une période de deux mois à chaque législature, mais la période serait beaucoup plus longue.

M. Wallon

Y a-t-il urgence à prendre une décision...?

M. le Président

a déclaré à la tribune qu'il était partisan, en principe, de la proposition Perret, mais pour répondre aux préoccupations de M. Wallon, on peut dire, d'après les indications des prix données par les prévisions commerciales qu'il n'y a pas urgence. Du reste, la Chambre n'est pas disposée à voter en ce moment une telle

propositions, ni même à en déposer une semblable, en raison de l'ouverture de la période électorale.

Il reste la question constitutionnelle, car le décret prescrit la consignation des droits jusqu'au vote de la loi et le Sénat n'a pas l'initiative des lois concernant aux mêmes fiscales.

M. Mar Lœuette Non devons nous arrêter devant cette dernière considération.

Après échange d'observations, M. le Président met aux voix la proposition.

La majorité de la Commission repousse la proposition Dreux et nomme M. Leopold Chezard Rapporteur.

M. Caillaux Ministre de Finances en introduit pour s'expliquer sur la pp^o relative à la suppression du boni de 14% sur les mélasses.

M. le Président Plusieurs délégations ont été entendues par la Commission sur les Mélasses et M. Macherez a déclaré que M. le Ministre avait manifesté l'intention d'être entendu également par elle.

M. le Ministre voudrait émettre deux avis :
1° sur le fond - Evidemment la suppression du boni de 14% est une chose fondée, mais

elle en liee à tout notre régime des sucres, c'en est une partie des avantages accordés aux fabricants de sucre.

Les primes sur les sucres ont été de 9^h 9.50 par 100^h pendant ces dernières années : la faveur faite aux sucreries d'europer leurs mélasse en distillation représente environ 1 franc ; c'en est donc une différence de 1 franc à infliger aux fabricants de sucre.

Il y a lieu de remarquer qu'en 1903 toute le régime des sucres et la prime de la mélasse disparaîtra tout naturellement à cette époque, mais jusqu'à ce moment sommes sous le régime des primes, comme tous nos rivaux, et les supprimer maintenant même indirectement, serait désarmes seuls vis à vis de la concurrence étrangère.

2^o Le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi que M. Raymond pour le régime des sucres à partir du 1^{er} septembre 1903 ; il n'y a donc pas lieu de porter atteinte à ce régime avant la discussion de ce projet ; le Gouvernement l'a déclaré à la Chambre et il considère que ce serait manquer à ses engagements que de discuter cette question à ce moment. M. le Ministre conclut en demandant l'ajournement de la proposition jusqu'au moment du dépôt de projet de refonte complète du régime des sucres, qui sera effectué dès la rentrée.

M. le Président

quelle est la procédure à suivre?

M. le Ministre

Elle est simple; le Gouvernement déposera comme je viens de le dire, d'ici à quelques mois, un projet complet de refonte du régime des sucres à partir du 1^{er} Septembre 1903; il paraît impossible de discuter une partie seulement de ce régime avant le dépôt du projet du Gouvernement et l'ajournement paraît tout indiqué.

M. le Président

La différence de prime n'est que de 1^{fr}?

M. le Ministre

Des fabricants de sucre ont affirmé que la moyenne remontait à 1^{fr} 70, mais il y a une question d'abondance de récolte. Avec une règle de calcul empirique, car on ne peut rien dire de certain à ce sujet, on peut évaluer le dommage qui leur serait causé à 1^{fr} avec maximum de 1^{fr} 70.

L'ensemble de la prime actuelle de l'Allemagne est supérieur de 0^{fr} 25^{cs} à la prime en France. Si on venait en ce moment à supprimer notre avantage de 1^{fr} ou 1^{fr} 70, comme on voudra, nous mettrions notre industrie sucrière dans une situation la plus fâcheuse vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

M. le Président

demande si la contribution indirecte tiennent compte non de l'actual des betteraves, de la prime de 14% ou seulement au moment de la prime en charge.

M. le Ministre

On vérifie le poids des betteraves au moment de l'achat et le recensement en fait dans l'usine, puis on prend en charge la quantité théorique de sucre, mais les sucres provenant des mélanges viennent en décharge du tarif pleins, comme les sucres exportés.

Il y a deux catégories de sucres: à 60^l et à 30^l et le rendement de l'impôt en titre du droit de 30^l.

Le raisonnement des distillateurs de betteraves est inexact; pour la distillerie de mélasse, les 14% de décharge sur la mélasse sont traités comme 14% de sucre et c'est ce qui vient compenser le peu des primes sur les marchés étrangers et en particulier sur celui de Londres.

M. Exten Bezançon

Si la conférence de Bruxelles n'avait pas pris de décision sur les primes, était-on décidé à supprimer le boni de 14% sur les mélanges?

M. le Ministre

Si la Conférence n'avait pas abouti, le fauconnement se serait trouvé fort embarrasé, mais il aurait été conduit à faire quand même la réforme des sucres, ce qui aurait été, dans ces conditions, la ruine de notre industrie au point de vue de l'exportation.

Il y aurait eu, sans doute, impossibilité matérielle à appliquer la loi de 1884, car le mécanisme ne pourrait plus fonctionner et la réforme aurait porté sur cette partie de la législation.

Les distillateurs de betteraves considèrent la mélasse comme leur faïence — une concurrence primée ; il est bien facile de leur prouver qu'il n'en est pas tout à fait ainsi.

Le stock énorme de mélasse fait évidemment du tort à leur industrie, mais ce n'est pas la suppression de ce bon qui empêchera ce stock d'exister.

Le véritable remède, c'est la diminution dans la production des sucres, fatalement amené par la décision de la Cour suprême de Bruxelles.

M. le Président appelle l'attention de M. le Ministre sur l'alimentation du bétail avec les mélasses, il le prie d'en tenir le plus grand compte dans le projet du Gouvernement.

M. le Ministre en tant — fait d'accord avec la Commission sur ce point et il a même l'intention d'entrer largement dans cette voie, aussitôt que possible ; il craint seulement de se trouver en présence de réchauffements d'autres intérêts.

M. le Ministre se retire

M. le Président Après une suspension de séance d'une demi-heure donne son opinion sur la question

Il fait remarquer que les sucristes ont été tués par le boni de 14%.

Les distillateurs de betteraves prétendent

qu'on a donné ainsi une prime à la distillation de mélanes, c'est inexécutable, mais ainsi que M. le Ministre l'a indiqué, les mélanes ne peuvent pas disparaître ainsi du jour au lendemain et tous les efforts doivent tendre à en employer la plus grande quantité possible à la nourriture du bétail.

Encourager les distillateurs de Milan d'exercer leur industrie, paraît difficile, car les sucres ne se décarboneront de leur mélanes à un profit quel que soit et les distillateurs de Betteraves arriveront à ce résultat, miraculeux de faire fournir à leur adversaires une marchandise à des prix inférieurs.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres, la décision suivante est prise :

La Commission après avoir adopté en principe la suppression du boni de 14% sur les mélanes, en repousse l'application immédiate, ainsi qu'à la date du 1^{er} septembre 1902 et prononce l'ajournement jusqu'à la ratification par la Chambre, des travaux de la Conférence de Bruxelles et le dépôt par le Ministre des Finances du projet de loi sur la refonte du régime des sucres à partir de septembre 1903.

M. Viger est nommé Rapporteur à l'unanimité.

L'un des Secrétaires,

Le Président

Viger

Séance du Lundi 24 Mars 1902.

La séance est ouverte à 4^h 20, sous la présidence de M. Vigès vice Président.

Présents : M. M. Vigès Expert-Bezançon, Maxime Lecomte, Chéizard, Jules Godin, Edouard Millaud, Silhol, Wallon.

M. le Président

donne connaissance d'une lettre de M. Guillaumet député, concernant la proposition de loi relative à l'établissement d'une surtaxe d'entrepôt sur les oranges d'origine européenne, importées d'ailleurs que des pays de production. Il prie la Commission de l'examiner d'urgence afin de la présenter au Sénat avant la séparation.

M. Cruppien s'en veut à être également dans le même sens.

M. Maxime Lecomte veut bien se charger de faire le rapport et donne quelques explications sur la proposition qui concerne principalement le port de Dunkerque.

La proposition est approuvée et M. Maxime Lecomte en devient Rapporteur.

M. Edouard Millaud

fournit des explications sur le projet voté par la Chambre sur l'entrée en franchise des bons et secours destinés aux prisonniers de guerre. Ceci est qu'une question de réciprocité.

M. Expert-Bezançon est nommé Rapporteur
et est autorisé à déposer son rapport.

M. le Président

donne lecture d'une lettre du Ministre des
Affaires Étrangères priant la Commission des
Demandes d'examiner le projet de loi voté par
la Chambre portant approbation de la convention
de commerce et de navigation du 30 mai 1898,
entre la France et l'Équateur, arant les
vacances de Pâques

M. Edouard Millaud

indique les points principaux de la convention
avec l'Équateur et fait remarquer que
l'exposé des motifs du projet date de 1898

M. Edouard Millaud est nommé Rapporteur
et autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,

L'un des Secrétaires,

1903.

Séance du 13 Février 1903.

La séance est ouverte à 2 heures sous la
présidence de M. Séblin Président

Présents. Mm. Séblin Chézan, Fougeciol
Heugst. Vina, Leydet, Expert Rozamus, Ed. Millaud
Durand Jaroyal, Vigier. Monestier

M. le Président

donne connaissance de deux pétitions n° 27 et 33
émanant des cultivateurs producteurs de
betteraves à sucre du Nord.

Ensuite, lecture est faite du projet de loi
adopté par la Chambre le 6 février 1903, relatif
au régime douanier des denrées coloniales
ainsi conçu :

article unique - Le Gouvernement est autorisé
à conclure provisoirement par décret le tarif minimum
des denrées coloniales de consommation aux pays et
possessions ayant conclu avec la France, antérieurement
au 24 Février 1903, un accord concernant la concession,
à leur profit dudit tarif minimum, jusqu'au
moment où ces conventions auront été ratifiées,
s'il y a lieu, pourvu qu'elles soient en vigueur.

M. Edouard Millaud

explique que le projet actuellement soumis à la
Commission est la suite naturelle de celui
rapporté par l'orateur le 18 Février 1902 ; il
donne lecture du projet de rapport qu'il a
préparé sur la question, car il importe
d'éviter toute discontinuité, c'est une
liquidation à achever.

M. Fougère

Il s'agit d'une période transitoire et le
projet prévoit le cas où les négociations n'auraient
pas abouti avant le 24 Février 1903

M. Viget

Si les conventions n'étaient pas ratifiées,
on commencerait d'appliquer le tarif minimum.
On nous demande simplement d'autoriser
le Gouvernement à proroger ses pouvoirs
pour ratification des conventions après la
Date du 24 Février et il ne faudrait pas que
le projet que nous allons voter fut une sorte
de ratification; il reste entendu qu'il est une
simple prorogation de pouvoirs.

M. Edouard Millaud

est autorisé, à l'unanimité, à déposer son
rapport et à en demander l'urgence.

La séance est levée à 2^h 40.

Le Président,

L'un des Secrétaires,

Séance du Mardi 24 Mars 1903.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Edouard Millaud Vice-Président

Présents : MM Edouard Millaud, Vallon.
 Expert. Bezancou, Maxime Leroux, Vige
 Excusés : MM Seblin et Godin

Le procès verbal de la dernière séance, lu par le secrétaire adjoint est adopté.

M. le Président

donne connaissance d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à modifier l'art. 263 du Tarif Général des Douanes en ce qui concerne le citrate de chaux.

Article unique - L'article 263 du Tarif Général des Douanes est modifié comme suit :

art. 263 - Citrate de Chaux - Tarif Général : exempt
 Tarif minimum : exempt.

M. Expert Bezancou

explique que les jus de citrons concentrés servant à la fabrication de l'acide citrique et provenant presque exclusivement de Sicile étaient jusqu'à ce jour protégés par les tarifs douaniers, tandis que le citrate de chaux est frappé d'un droit d'entrée de 10^t par 100 K. au tarif général et de 7,50 au tarif minimum.

Or, depuis peu d'années les producteurs siciliens ont transformé les jus crus en citrate de chaux par des procédés nouveaux de fabrication et ce dernier produit est devenu la matière première de l'industrie de l'acide citrique.

C'est en quelque sorte une substitution et dans cette question la recette budgétaire n'affecte que peu d'intérêt, mais il s'agit de savoir si elle ne remonterait pas de difficultés parmi les intéressés.

L'orateur s'est renseigné auprès des représentants de la Chambre des produits chimiques, qui sont d'accord sur la proposition.

M. Viger

demande si nous ne produisons pas de jus de citrons en Algérie et dans nos colonies.

M. Expeur Bezançon

fort peu, c'en est comme je viens de le dire la Sicile le principal pays producteur et la transformation en jus de citrons en citrate de chaux est la seule cause de la modification proposée.

Après un échange d'observations entre M. M. Maxime Lecomte, Viger et M. le Président, le Commissaire nommé Rapporteur M. Expeur Bezançon et l'autorise à déposer son rapport à une prochaine séance du Sénat.

La Séance est levée à 2^h 1/2

Le Président

L'un des Secrétaires,

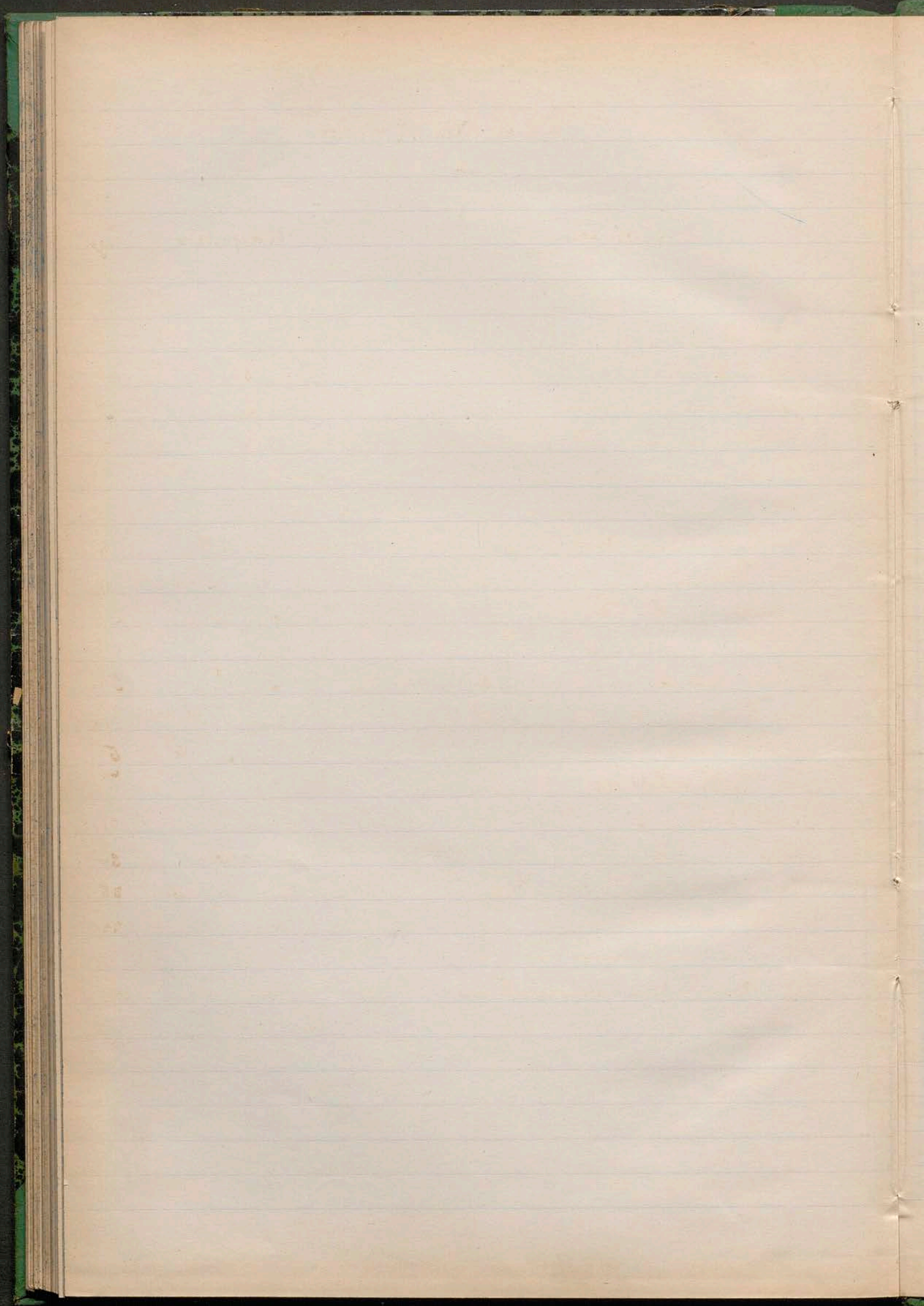


Table des Matières

Propositions	Rapporteurs	Pages
<u>1901</u>		
Admission Temporaire du Blé	M. Viger	4
Produits d'origine corse	M. Leydet	4
Zône frontière franco Belge	M. Max. Lecoute	5
Convention avec le Sultan de Danouss	M. Leydet	17
— 14 — Costa Rica	— 19 —	
— 15 — Zanzibar	— 19 —	
Marques de fabrique et de Commerce	M. Edouard Millaud	18
Mistelles étrangères (rapport provisoire)	M. Durand Saroyat	24
Convention avec le Congo	M. Edouard Millaud	30
<u>1902</u>		
Pierres à anguilles (n° 178 quinquième du Tarif des Douanes)	M. Silhol	54
Régime douanier des Denrées coloniales	M. Edouard Millaud	61
Mistelles étrangères (suite) (rapport définitif)	M. Durand Saroyat	62 68
Suppression du boni de 14% sur les Mélasses	M. Viger	83
Loi dite "du Cadenas" 8 ^{ème} Série	M. Scipion Chézeard	71 78
Subtaxe sur les oranges d'origine européenne	M. Max. Lecoute	84
Bonus et Secours aux Prisonniers de guerre	M. Expier Dezançon	85
Convention avec l'Equateur	M. Edouard Millaud	85
<u>1903</u>		
Régime douanier des Denrées coloniales accord du Fév. 1903	M. Edouard Millaud	87
Citrate de chaux	M. Expier Dezançon	89